

www.e-rara.ch

Le dix-huit Brumaire

Lombard de Langres, Vincent

à Paris, an VIII de la République [1799-1800]

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: Rn 204: u

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-26631>

Pièces justificatives.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

PIECES JUSTIFICATIVES.

B O N A P A R T E ,

Général en chef, aux soldats.

Au quartier-général de Paris, le 18 brumaire, an 8.

S O L D A T S ,

Le décret extraordinaire du conseil des anciens (1) est conforme aux articles 102 et 103 de l'acte constitutionnel. Il m'a remis le commandement de la ville et de l'armée.

Je l'ai accepté pour seconder les mesures qu'il va prendre, et qui sont toutes entières en faveur du peuple.

La république est mal gouvernée depuis deux ans. Vous avez espéré que mon retour mettroit un terme à tant de maux; vous l'avez célébré avec une union qui m'impose des obligations que je remplis; vous remplirez les vôtres, et vous seconderez votre général avec l'énergie, la fermeté et la confiance que j'ai toujours vues en vous.

La liberté, la victoire et la paix replaceront la république française au rang qu'elle occupoit en

(1) Ce décret se trouvant inséré dans le procès-verbal de la séance du conseil des cinq-cents du 19, lequel est rapporté ci-après, nous avons jugé inutile de le placer ici: nous y renvoyons le lecteur qui le trouvera ci-dessous, à la note de la page 283.

Europe, et que l'ineptie ou la trahison a pu seule lui faire perdre.

Vive la république !

Signé, BONAPARTE.

Pour copie conforme, signé, ALEX. BERTHIER.

B O N A P A R T E ,

Général en chef, aux citoyens composant la garde nationale sédentaire de Paris.

Du 18 brumaire , an 8 de la république française.

C I T O Y E N S ,

Le conseil des anciens , dépositaire de la sagesse nationale, vient de rendre le décret ci-joint, il y est autorisé par les articles 102 et 103 de l'acte constitutionnel.

Il me charge de prendre les mesures pour la sûreté de la représentation nationale. Sa translation est nécessaire et momentanée. Le corps législatif se trouvera à même de tirer la représentation du danger imminent où la désorganisation de toutes les parties de l'administration nous conduit.

Il a besoin , dans cette circonstance essentielle , de l'union et de la confiance des patriotes. Ralliez-vous autour de lui ; c'est le seul moyen d'asseoir la république sur les bases de la liberté civile, du bonheur intérieur , de la victoire et de la paix.

Vive la république !

Signé, BONAPARTE.

pour copie conforme, signé, ALEX. BERTHIER.

Ordre du jour, du 18 brumaire.

En conséquence du décret du conseil des anciens, en date du 18 brumaire, qui donne le commandement de la dix-septième division militaire, de la garde du corps législatif, du directoire exécutif, des gardes nationales sédentaires, des troupes de ligne qui se trouvent dans la commune de Paris, dans l'arrondissement constitutionnel et dans toute l'étendue de la dix-septième division, au général Bonaparte,

Le général Bonaparte nomme le général de division Lefebvre son premier lieutenant, et le général de brigade Andreossi, chef de l'état-major général, ayant sous ses ordres les adjudans-généraux Caffarelli et Doucet.

Le général de division Murat, commande toutes les troupes à cheval.

Le général de division Lannes, commande au palais national des anciens; il aura pour chef d'état-major le chef de brigade Milhaud.

Le général de brigade Marmont, commande l'artillerie.

Le général de division Berruyer, conserve le commandement des invalides.

Le général de brigade Morand, conserve le commandement de la place de Paris.

Signé, B O N A P A R T E.

Pour copie conforme, signé, ALEX. BERTHIER.

Note officielle.

Le ministre de la police prévient ses concitoyens

que les conseils étoient réunis à Saint-Cloud pour délibérer sur les intérêts de la république et de la liberté, lorsque le général Bonaparte étant entré au conseil des cinq-cents pour dénoncer des manœuvres contre-révolutionnaires, a failli périr victime d'un assassinat.

Le génie de la république a sauvé ce général; il revient à Paris avec son escorte. Le corps législatif a pris toutes les mesures qui peuvent assurer le triomphe et la gloire de la république.

CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAL des séances du conseil
des CINQ-CENTS.

*Séance tenue à Saint-Cloud le 19 brumaire, an 8
de la république française, une et indivisible.*

PRÉSIDENCE DE LUCIEN BONAPARTE (1).

Le conseil est réuni à midi dans la commune de Saint-Cloud au local de l'orangerie du palais, en exécution du décret irrévocable rendu hier par le

(1) *Séance du 18 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.*

La séance est ouverte à midi.

Un secrétaire commence la lecture du procès-verbal du 16 de ce mois.

Elle est interrompue par le président, qui annonce un message du conseil des anciens, contenant un décret, dont le président fait lecture, et qui est conçu en ces termes :

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens.

Du 18 brumaire, l'an huitième de la république française,
une et indivisible.

« Le conseil des anciens, en vertu des articles 102, 103 et 104 de la constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le corps législatif est transféré dans la commune de Saint-Cloud ; les deux conseils y siégeront dans les deux ailes du palais.

conseil des anciens, aux termes de l'article 102 de la constitution.

II.

- » Ils y seront rendus demain 19 brumaire à midi.
- » Toute continuation de fonctions et de délibérations est interdite ailleurs et avant ce temps.

III.

» Le général Bonaparte est chargé de l'exécution du présent décret; il prendra toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la représentation nationale.

» Le général commandant la dix-septième division militaire, la garde du corps législatif, les gardes nationales sédentaires, les troupes de ligne qui se trouvent dans la commune de Paris et dans l'arrondissement constitutionnel, et dans toute l'étendue de la dix-septième division, sont mis immédiatement sous ses ordres et tenus de le reconnoître en cette qualité: tous les citoyens lui prêteront main-forte à sa première réquisition.

IV.

» Le général Bonaparte est appelé dans le sein du conseil, pour y recevoir une expédition du présent décret et prêter serment; il se concertera avec la commission des inspecteurs des deux conseils.

V.

» Le présent décret sera de suite transmis par un messenger d'état au conseil des cinq-cents et au directoire exécutif; il sera imprimé, affiché, promulgué et envoyé dans toutes les communes de la république par des courriers extraordinaires.

» Le conseil des anciens décrète en outre l'adresse aux français, qui suit:

» Le conseil des anciens aux français.

» FRANÇAIS,

» Le conseil des anciens use du droit qui lui est délégué par l'article 102 de la constitution de changer la résidence du corps législatif.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal du 16 de ce mois, dont la rédaction est adoptée.

Gaudin obtient la parole pour une motion d'ordre, il dit :

« CITOYENS REPRÉSENTANS,

» Un décret du conseil des anciens a transféré les séances du corps législatif dans cette commune.

» Cette mesure extraordinaire ne pouvoit être provoquée que par la crainte ou l'approche d'un danger extraordinaire.

» En effet, le conseil des anciens a déclaré aux français qu'il usoit du droit qui lui est délégué par

» Il use de ce droit pour enchaîner les factions qui prétendent subjuguier la représentation nationale, et pour vous rendre la paix intérieure.

» Il use de ce droit pour amener la paix extérieure, que vos longs sacrifices et l'humanité réclament.

» Le salut commun, la prospérité commune, tel est le but de cette mesure constitutionnelle: il sera rempli.

» Et vous, habitans de Paris, soyez calmes, dans peu la présence du corps législatif vous sera rendue.

» Français, les résultats de cette journée feront bientôt foi, si le corps législatif est digne de préparer votre bonheur, et s'il le peut.

» Vive le peuple, par qui et en qui est la république !

» La présente adresse sera imprimée, proclamée et affichée à la suite du décret de translation de la résidence du corps législatif, comme en faisant partie.

» Le 18 brumaire an 8 de la république française.

» Signé ; Cornet, *ex-président* ; Chabot, Delneuscour, *secrétaires* ; Bouteville, *ex-secrétaire* ».

Après la lecture de ce décret, le président, en exécution de l'article 105 de la constitution, déclare la séance levée, et que le conseil est ajourné à demain midi au palais de Saint-Cloud.

l'article 102 de la constitution , « pour enchaîner » les factions qui prétendent subjuguier la représentation nationale, et pour rendre la paix intérieure ».

» Représentans du peuple , reportez-vous au 30 prairial. Dans cette journée mémorable , vous voulûtes arracher le système représentatif aux usurpations du directoire exécutif , et faire jouir enfin le peuple français de cette liberté qu'il avoit achetée au prix de tant de sacrifices.

» Eh bien ! rappelez-vous les sinistres événemens qui l'ont suivie , et où vous avez tour-à-tour figuré comme tristes témoins , ou comme acteurs dévoués.

» Jamais peut-être la dignité et l'indépendance de la représentation nationale ne furent plus attaquées et plus compromises.

» Jamais un plus grand oubli de toutes les idées libérales , généreuses et philanthropiques.

» Jamais on ne rétrograda plus rapidement vers les erreurs et la servitude de la monarchie.

» Jamais enfin on n'eut plus à redouter une dégénération totale des esprits et des cœurs.

» D'un côté , les fauteurs du royalisme ne conspirèrent plus dans les ténèbres ; ils ont arboré l'étendard de la rebellion.

» De l'autre , les passions délirantes et destructrices des démagogues s'exaltent et s'agitent d'une manière vraiment funeste et alarmante.

» Déjà même elles promènent sur toutes les têtes la hache de la terreur , qu'elles ne tiennent plus suspendue qu'à un fil.

» Représentans du peuple , il est temps de sauver la patrie.

» Il est temps de prouver les principes de la révolution.

» Il est temps enfin d'assurer au peuple la jouissance toute entière des droits et des avantages qu'elle lui avoit promis.

» Vous y parviendrez aisément , si vous déployez , le 19 brumaire , le dévouement des 27 et 28 fructidor ».

L'orateur termine en demandant , 1°. « qu'il soit formé une commission de sept membres chargée de faire un rapport sur la situation de la république et sur les moyens de la sauver ;

» 2°. Que cette commission fasse son rapport , séance tenante ;

» 3°. Que jusque-là toute délibération soit suspendue ;

» 4°. Que toute proposition qui seroit faite lui soit renvoyée ».

Plusieurs membres s'élancent à la tribune.

Les uns demandent qu'avant tout il soit prêté serment à la constitution ; les autres , qu'il soit fait un message au conseil des anciens pour connoître les motifs de la translation du corps législatif.

Ces propositions sont faites avec clameur , répétées avec emportement par un certain nombre de membres du conseil ; la majorité reste calme. Cependant le tumulte augmente , à peine peut-on entendre la voix de ceux qui observent qu'avant toute chose la constitution prescrit de faire un message au con-

seil des anciens pour lui annoncer qu'on est réuni en nombre suffisant pour délibérer.

La tribune est encombrée, le bureau environné de ceux qui poussent des cris de fureur. Le président est assailli d'injures et de menaces ; en vain il se couvre : tout annonce, dès l'entrée de la séance, qu'une minorité factieuse et conspiratrice a formé le complot d'empêcher toute délibération.

Le président s'écrie : Je sens trop la dignité du poste que j'occupe pour supporter plus long-temps les menaces insolentes de quelques orateurs, et pour ne pas rappeler de tout mon pouvoir l'ordre et la décence dans le conseil.

Le calme instantanément rétabli, la proposition de l'appel nominal pour la prestation du serment civique est mise aux voix et adoptée.

Les membres appelés prêtent successivement à la tribune le serment dont la formule a été décrétée par la loi du thermidor dernier.

Il résulte de l'appel nominal que les membres du conseil sont réunis en très-grande majorité ; en conséquence l'arrêté suivant est mis aux voix et adopté :

« Le conseil des cinq-cents déclare qu'il est réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud, au lieu désigné par le décret du conseil des anciens, en date du 18 du présent mois de brumaire, et arrête que la présente déclaration sera à l'instant portée au conseil des anciens par un messenger d'état ».

Un secrétaire donne lecture d'une lettre par la-

quelle le représentant du peuple Bergoing donne sa démission.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Le même secrétaire fait lecture de deux messages du conseil des anciens, dont l'un annonce la réunion de ses membres en majorité dans le palais de Saint-Cloud.

Le second message annonce que le conseil des anciens suspend toute délibération jusqu'à ce que celui des cinq-cents lui aura fait connoître sa réunion dans cette commune.

Un secrétaire demande qu'en exécution de l'article 105 de la constitution il soit fait une proclamation au peuple français pour lui faire connoître que, conformément au décret du conseil des anciens, celui des cinq-cents est réuni dans la commune de Saint-Cloud, et qu'il y siège en majorité.

Le conseil adopte cette proposition.

Un membre propose d'adresser un message au directoire exécutif pour lui annoncer pareillement que le conseil est constitué.

Un autre membre s'oppose à cette proposition. Il observe qu'aux termes de l'article 105 de la constitution, le directoire exécutif devant résider dans la commune où siège le corps législatif, c'est au directoire à annoncer au conseil qu'en exécution du décret de celui des anciens, il est réuni dans la commune de Saint-Cloud. L'opinant invoque l'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, est rejeté; le conseil adopte la proposition du message au directoire exécutif.

Le conseil des anciens transmet, par un message, la démission qui lui a été adressée par le citoyen Barras, de ses fonctions de membre du directoire exécutif.

Le conseil en ordonne la mention au procès-verbal.

Un membre demande que le conseil fixe le moment où l'on procédera à la formation de la liste des candidats à présenter au conseil des anciens pour le remplacement du citoyen Barras, démissionnaire.

La discussion s'engage sur cet objet.

Les uns demandent que la liste soit formée à l'instant ; les autres proposent d'y procéder à huit heures du soir. La même effervescence, le même emportement qui se sont manifestés, dès l'entrée de la séance, de la part des membres perturbateurs, règne dans cette discussion.

Le général paroît dans la salle : il est sans armes, et s'avance vers le bureau ; il veut rendre compte des mesures dont l'exécution lui a été confiée par le décret du conseil des anciens.

Il veut en outre rendre compte des propositions qui lui ont été faites par les chefs des conspirateurs de l'investir de la dictature, s'il consent à se réunir avec eux.

A l'instant les membres de cette minorité, furieuse et conspiratrice, se précipitent, les uns à la tribune, les autres vers le général : on entend, au milieu du plus affreux désordre, vociférer les mots : *à bas le tyran, à bas le dictateur.*

Plusieurs font à grands cris la proposition de

déclarer le général Bonaparte *hors la loi* ; d'autres s'écrient : *tue, tue !* Ils s'élancent sur lui, prêts à l'atteindre, les uns armés de pistolets et de poignards, les autres le menaçant de la main. Deux des grenadiers de la garde du corps législatif, accourus au bruit de cet effroyable désordre, lui font un rempart de leurs corps et le dérobent aux coups des assassins, qui ne dissimulent pas leur rage et exhalent hautement leurs regrets de n'avoir pu le poignarder.

En même temps, le président est assailli, menacé par une partie des assassins qui se sont emparés de la tribune ; l'un d'eux lui présente le bout de son pistolet.

Cependant les officiers généraux de l'état-major et de la garde du corps législatif maintiennent l'ordre et le calme parmi les grenadiers, qui frémissent d'indignation au poste placé à l'extérieur de la salle.

Une multitude de membres de la majorité font d'inutiles efforts pour être entendus au milieu de cette scène d'horreur. Le président quitte le fauteuil où il est remplacé par Chazal, ex-président. Il est à la tribune ; il demande la parole, il s'efforce de faire entendre quelques mots : il s'écrie, qu'après les grands services rendus à la république par le général Bonaparte, il seroit odieux de lui supposer des vues liberticides. Quel français, dit-il, a donné plus de gages à la liberté !

Il ajoute que ce général venoit sans doute rendre quelque compte important relatif aux circonstances ; il demande que le général Bonaparte soit

appelé à la barre pour rendre compte de ses motifs.

L'orateur veut continuer, mais sa voix est étouffée par les cris des séditeux : accablé de douleur et d'indignation, Lucien Bonaparte déclare qu'il dépouille la magistrature populaire dont ses concitoyens l'ont revêtu. En achevant ces mots, il dépose sur le bureau sa toge et son écharpe. Alors la fureur des séditeux n'a plus aucun frein ; ils s'élancent sur lui à la tribune, le pressent, l'enveloppent, lorsqu'un détachement de grenadiers, près la représentation nationale, vient le soustraire au plus pressant danger et protéger sa sortie.

La salle, en ce moment, ne présente plus que l'image de la plus horrible confusion ; la tribune est devenue la proie et le théâtre des conspirateurs : les motions ne respirent que la violence et la menace ; leurs poignards tiennent dans la stupeur et la consternation la majorité, en qui seules résident et la dignité et le pouvoir de la représentation nationale ; les membres de cette majorité, qui sont dans le voisinage des portes, s'éloignent : il ne reste que ceux qui se trouvent retenus par la terreur ou l'impossibilité de fuir ; le conseil n'existe plus. Soudain la force armée se présente pour dissiper l'attroupeement des assassins, et le lieu de la séance est évacué.

Signé L. BONAPARTE, *président* ; Émile GAUDIN, BARA (des Ardennes), *secrétaires*.

A neuf heures du soir, la majorité des membres du conseil se réunit dans le local de l'orangerie du

palais de Saint-Cloud. Le président et les secrétaires prennent place au bureau.

Un membre obtient la parole pour demander qu'il soit fait un message au conseil des anciens, à l'effet de le prévenir que le conseil des cinq-cents est actuellement en séance.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Berenger prononce le discours suivant :

« REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

» Les ennemis du peuple ont commis leur dernier attentat. Les poignards levés sur Bonaparte menaçoient le corps législatif, la nation et les armées. La mort du héros citoyen qui, en Europe, en Asie, en Afrique, a conduit nos défenseurs de victoire en victoire, avec qui les soldats français ont acquis à notre patrie le titre de *grande nation*, eut été le signal de la vôtre. Elle livroit la France à ses bourreaux, ouvroit ses frontières à la coalition, allumoit la guerre civile et préparoit l'anéantissement du nom français. Tel a été le projet des démagogues; Telles étoient nos destinées, si le génie de la France n'eut enchaîné la fureur des assassins : il falloit aujourd'hui périr ou vaincre avec le peuple. Nous avons vaincu ses plus cruels ennemis : gloire et reconnaissance à Bonaparte, aux généraux, à l'armée, qui ont délivré le corps législatif de ses tyrans, et sauvé la liberté publique sans verser une goutte de sang ! C'est aujourd'hui que l'humanité triomphe et que le règne de la justice a commencé; il ne finira jamais : elle sera terrible aux méchans :

tutélaire pour les foibles, égale pour tous les citoyens. La journée du 19 brumaire est celle du 19 brumaire est celle du peuple souverain, de l'égalité, de la liberté, du bonheur et de la paix; elle terminera la révolution, et fondera la république, qui n'existoit encore que dans le cœur des républicains ».

L'orateur termine en présentant un projet de résolution qui est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Le conseil des cinq-cents, considérant que le général Bonaparte, les généraux et l'armée sous ses ordres, ont sauvé la majorité du corps législatif et la république, attaquées par une minorité composée d'assassins ;

» Considérant qu'il est instant de leur témoigner la reconnoissance nationale,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Le général Bonaparte, les généraux Lefèvre, Murat, Gardanne, les autres officiers généraux et particuliers, dont les noms seront proclamés, les grenadiers du corps législatif et du directoire exécutif; les sixième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingt-seizième de ligne; les huitième et neuvième de dragons, le vingt-unième de chasseurs à cheval, et les grenadiers qui ont couvert le général Bonaparte de leurs corps et de leurs armes, ont bien mérité de la patrie.

II.

» La présente sera imprimée ; elle sera envoyée aux armées , et portée au conseil des anciens par messenger d'état ».

Chazal prononce le discours suivant :

« CITOYENS REPRÉSENTANS,

» Il ne suffit pas d'avoir vaincu , il faut savoir profiter de la victoire pour se dispenser de vaincre encore : je viens vous proposer des mesures dont la situation de la république prouve l'urgence ; et ce qui s'est passé depuis un an , ce qui s'est passé sur-tout aujourd'hui , l'indispensable nécessité. Agissons. Voici les mesures. J'en demande le renvoi à une commission spéciale ».

L'orateur termine en présentant un projet de résolution dont le conseil ordonne le renvoi à une commission spéciale , composée des représentans du peuple Boulay (de la Meurthe) , Chénier , Chazal , Villetard et Jacqueminot pour l'examiner , et faire son rapport séance tenante.

Le président quitte le fauteuil , et prononce à la tribune le discours suivant :

« REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

» La république mal gouvernée , tiraillée dans tous les sens , minée par l'affreux épuisement des finances , eroule de toutes parts. . . . Point de con-

fiance, et dès-lors point de ressources, ni force, ni ensemble dans le gouvernement; et dès-lors l'incertitude et la guerre intestine se rallumant partout: point de garantie pour les puissances étrangères; et dès-lors point d'espérance d'arriver à la paix.

» Tous les cœurs des bons citoyens sentoient le mal, tous les vœux appeloient le remède. . . . La sagesse du conseil des anciens s'est éveillée; mais les yeux encore fixés sur les dernières tentatives d'une faction exécrationnable, le conseil des anciens a transféré hors de Paris la résidence du corps législatif.

» C'est nous maintenant qui avons l'initiative, nous seuls devons proposer les remèdes à la dissolution générale qui nous menace. . . . Le peuple et l'armée nous regardent. Pourrions-nous craindre de sonder la plaie? Pourrions-nous, par une lâche pusillanimité, changer en indignation l'alegresse publique?

» Entraînés par le torrent de l'opinion, quelques membres du directoire ont déposé leur puissance; d'autres les ont imités, persuadés que la cause de tous nos maux est dans la mauvaise organisation du système politique. Il n'y a plus de directoire exécutif. . . L'expérience comme la raison prouvent que l'organisation actuelle de la constitution est aussi vicieuse que ses bases sont augustes. Cette organisation incohérente nécessite chaque année une secousse politique, et ce n'est pas pour avoir tous les ans des secousses que les peuples se donnent des constitutions. !!!

» Le sentiment national universel attribue tous les malheurs de la patrie aux vices de la nôtre. Placés, dans la position où nous sommes, à l'abri des factions, nous n'avons point d'excuse si nous ne faisons pas le bien : si nous oublions aujourd'hui que le salut du peuple est la suprême loi, si nous ne prêtons pas un prompt appui à l'édifice politique qui s'écroule, nous nous chargeons de l'exécution justement méritée du siècle présent et des siècles futurs. . . .

» Il existe des principes constitutionnels, nous voulons maintenir tous ces principes ; mais il n'existe plus d'organisation constitutionnelle, car celle qui existe a été violée tour-à-tour par tous les partis. On peut en imposer par des mots vides de sens aux peuples ignorans et crédules, mais on ne peut en imposer au peuple le plus instruit et le plus impatient de la terre. Croyez-vous qu'il ignore que cette organisation, qui ne lui a garanti aucun de ses droits tant promis, et dont tant de mains ont arraché les pages à peine écrites, n'est plus qu'une arme offensive ou défensive dont chaque faction se prévaut tour-à-tour ? . . . Et s'il est vrai qu'aucun droit ne soit garanti par elle, devons-nous tarder à la modifier ? et si nous tardions, pouvons-nous douter que les fauteurs des dangers de la patrie ne ressaisissent, à la première occasion, le moment que nous aurons laissé échapper ? . . .

» Telle est la question que j'adresse à chacun de mes collègues. Méditons, et prononçons ensuite, dans toute la liberté de notre ame, sur la situation de la patrie, Cet ancien palais des

rois où nous siégeons dans cette nuit solennelle, atteste que la puissance n'est rien et que la gloire est tout..... Si nous sommes indignes aujourd'hui du premier peuple de la terre ; si, par des considérations pusillanimes et déplacées, nous ne changeons pas l'affreux état où il se trouve, si nous trompons ses espérances, dès aujourd'hui nous perdons notre gloire, et nous ne gardons pas longtemps notre puissance : lorsque la mesure des maux se comble, l'indignation des peuples s'approche.

» J'ai cru, représentans du peuple, pouvoir vous tenir ce langage. De vos délibérations dépendent la prospérité publique et la paix ; vous devez oublier tous les liens factices, et ne vous ressouvenir que du bonheur du peuple français dont vous êtes chargés. Je livre à vos méditations profondes les idées que je viens d'émettre. Je demande qu'il soit nommé, séance tenante, une commission spéciale de neuf membres, chargés de présenter ses vues sur votre situation actuelle, et les moyens de l'améliorer.

» Ce matin, des assassins revêtus de la toge, ont fait retentir ces voûtes des cris de la rage et des accens de la fureur..... Votre courage, celui des soldats de la patrie les ont arrêtés ; à cette heure leur règne est passé. Mais achevons de peindre au monde épouvanté la hideuse physionomie de ces enfans de la terreur. Ce qui se dit dans cette nuit du 19 brumaire, au milieu de cette enceinte, sera répété par les siècles.

» Pendant que votre commission travaille au salut de la patrie, permettez-moi de vous entre-

tenir pour la dernière fois de ceux qui avoient juré sa perte.

» Ils répètent sans cesse les mots d'attentat à la constitution et de sermens violés..... Eux qui, lorsqu'il faut donner au peuple français le bonheur et la paix, effectent tant de scrupules politiques, que faisoient-ils, que disoient-ils il y a quelques mois? Avoient-ils alors oublié leurs sermens lorsque, conspirant dans les ténèbres et réunissant tous les élémens révolutionnaires, ils appeloient la discorde et l'épouvante dans le sein de la patrie, et qu'ils désignoient tous les hommes généreux à la proscription? Croient-ils que nous ayons oublié, que la France ait oublié ces jours de deuil où la terreur gravitoit de nouveau sur l'horizon menaçant? Croient-ils que nous ayons oublié leurs projets de convention, de comité de salut public, de carnage et d'effroi? Qu'avoient-ils fait alors de leurs sermens? le peuple français nous écoute; et puisqu'ils osent se parer du masque de la vertu, je veux le leur arracher, et livrer à la France épouvantée ces figures hideuses, livides encore des projets de destruction anéantis par notre courage.

» Ils parlent de vertu, de constitution, de sermens! Qu'ils répondent, je les interpelle. Qu'avoient-ils fait de leurs sermens, ce jour où, dans cette caverne du manège, oubliant leur caractère de représentans du peuple, ils alloient se mêler aux assassins pour appeler les poignards sur nos têtes? Parloient-ils de constitution, lorsqu'au milieu de leurs sicaires ils s'écrioient qu'ils falloit que le peuple se sauvât lui-même, et que nos têtes n'étoient

plus populaires? Audacieux conspirateurs, ils appeloient alors à l'insurrection! et aujourd'hui, lâches caméléons, ils invoquent cette chartre sur laquelle ils avoient déjà imprimé leurs mains ensanglantées!!!

» Ils espéroient faire déborder une seconde fois sur notre sol le torrent de leur affreuse domination; et ils ne trouvoient plus que la constitution fût une digue suffisante pour les arrêter; et lorsqu'il s'agit de donner la paix et le bonheur à la France, ils trouvent que cette digue est un obstacle invincible. C'est ainsi que, changeant sans cesse de masque, leur figure est toujours la même: c'est la figure affreuse du crime, de la bassesse et de la tyrannie.

» Mais ce moment doit les démasquer tout entiers. Nous avons gardé le silence sur leurs complots fraticides, parce que nous devions présumer qu'ils préféreroient la générosité à la justice..... Mais ils prennent, eux, la générosité pour de la faiblesse, et nous devons cesser aujourd'hui d'être généreux.

» Ils parlent toujours du peuple et pour le peuple, eh bien! je l'invoque autour de nous ce peuple répandu sur l'immense république; que ses flots majestueux nous pressent, nous entourent; qu'il nous écoute, et qu'il juge.

» Depuis que la constitution existe, les démagogues ne cessent de conspirer contre elle pour lui substituer leur code de 93. Il y a quatre mois qu'ils avoient cru voir arriver le moment de la mort; ils conspiroient tous les jours et toutes les nuits,

et c'étoit sans doute en faveur du peuple ; car ils vouloient lui rendre les inappréciables bienfaits du *maximum*, de la famine, des tribunaux révolutionnaires, des échafauds, et tant d'autres lois qu'ils appeloient bonheur commun ! La patrie fut en proie un instant aux ennemis étrangers ; et comme s'ils avoient attendu le signal, ils s'élancèrent aussi en vau-tours sur la patrie, et ils crurent pouvoir accomplir leurs projets. Vouloient-ils alors la constitution de l'an 3, ces sénateurs intègres qui montrent tant de zèle aujourd'hui ? la vouloient-ils lorsque des hordes d'assassins, ramassés par leurs ordres autour de nos palais, préludoient à notre assassinat par les injures ? Les voix féroces de leurs frères demandoient notre sang ; et lorsqu'on nous offroit d'une main le poignard, de l'autre on leur offroit le sceptre de plomb. Eux observoient, écoutoient avec beaucoup de complaisance ces hommes bourreaux, ces femmes furies qui sourioient à leurs sourires ; Ils traversoient leurs rangs d'un air calme et d'un pas lent, comme le triomphateur qui savoure à longs traits les cris de l'algresse publique. Ils mon-troient leurs cartes à ces groupes infernaux, et ils étoient salués du titre de représentans fidèles.... Oui, ils étoient fidèles à l'assassinat set au brigandage..... et aujourd'hui ils osent parler principes ! Ils ont perdu le droit de le faire. Ils sont condamnés au silence et à l'exécration. Il est passé le temps de l'indulgence et de la foiblesse, et les hommes de bien ont enfin senti que la guerre civile même seroit préférable à l'infamie de leur joug.

» Mais vous, pères de la patrie, vous qui vou-

lez donner à la France le bonheur et la paix, vous êtes enfin séparés de ces hommes, et leur petit nombre doit les épouvanter autant que la multitude de leurs crimes..... Leur groupe affreux est livré à la contemplation du public, à l'animadversion des guerriers..... à l'horreur du monde.

» La France, les armées, l'Europe, l'Afrique et l'Asie nous contemplent..... Si nous étions foibles aujourd'hui, nous serions les plus foibles des hommes : quant à moi, j'ai rougi de porter plus longtemps la toge lorsque les clameurs et les poignards de quelques factieux étouffoient dans cette enceinte les cris de trente millions d'hommes qui demandent la paix ; je rougirois encore de l'avoir reprise, si, délivrés du joug des démagogues assassins, vous pouviez, dans cette séance décisive, reculer devant le salut de la patrie.

» Je demande que votre commission soit entendue séance tenante.

» *Vive la république* » !

Boulay (de la Meurthe), au nom d'une commission chargée d'examiner un projet de résolution concernant des mesures de salut public, fait le rapport suivant :

» Il y a quelque temps que, célébrant à cette tribune les victoires des armées de la république, je disois que bientôt elles nous mettroient dans « l'heureuse position de faire une paix glorieuse et durable ». J'ajoutois que « soignant sans relâche le » bonheur domestique de la nation (objet unique » de la révolution), il falloit que nous assurassions » ce bonheur en donnant au gouvernement une as-

» siette fixe et vraiment constitutionnelle , en établissant un système convenable et permanent de finance et d'administration , en réalisant enfin » parmi nous les avantages de la liberté publique » et particulière ».

» C'est pour remplir cette tâche honorable , qui est le but principal de notre mission , que le mouvement qui vient de s'opérer avoit été concerté. Il étoit dans le vœu de ceux qui l'ont entrepris , qu'il se fît uniquement par la force constitutionnelle et morale , et c'est ainsi qu'il s'est effectué au conseil des anciens ; mais la démence et les fureurs de la faction démagogique , qui nous a constamment tourmentés depuis long-temps , n'a pas permis qu'il en fût de même dans notre sein. Elle s'est opposée à toute espèce de délibération ; elle a tyrannisé l'assemblée ; elle a forcé la majorité saine et bien intentionnée à sortir de cette enceinte ; elle a fini par dissoudre le conseil et par le changer en rassemblement inconstitutionnel et sédition ; et nous tombions dans toutes les horreurs de la guerre civile , sans la fermeté prévoyante et nécessaire de celui que la loi avoit investi du droit de faire régner l'ordre dans ce grand mouvement.

» Ainsi , maintenant que nous sommes dégagés de la tyrannie de cette faction , nous pouvons réfléchir avec calme sur notre position , et chercher les moyens de sauver la république expirante. Pour y réussir , nous avons de grands moyens sans doute ; mais il nous reste aussi de grands obstacles à vaincre : pour les vaincre , il faut commencer par les bien connoître. Après les avoir étudiés soigneuse-

sement, j'avoue qu'ils m'ont paru tels que, si nous manquons de bon sens pour les apercevoir, de franchise pour les dire, et de courage pour les surmonter, il n'y auroit pour nous aucun espoir fondé de paix et de bonheur.

» Qu'avant l'établissement du gouvernement constitutionnel, la paix ne se soit pas faite, on le conçoit facilement. Il n'y avoit alors qu'un gouvernement qui se qualifioit lui-même de révolutionnaire, et qui n'étant que la domination de quelques hommes qui étoient bientôt renversés par d'autres, ne présentait par conséquent aucune fixité de principes et de vues, aucune garantie assurée, soit du côté des choses, soit du côté des personnes.

» Il semble que cette garantie et cette fixité auroient dû exister depuis l'établissement et par l'effet du régime constitutionnel; et cependant il n'y en a pas eu d'avantage, et peut-être moins qu'auparavant. A la vérité, nous avons fait quelques traités partiels; nous avons signé une paix continentale, un congrès général a eu lieu pour la consolider; mais ces traités, ces conférences diplomatiques paroissent avoir été la source d'une nouvelle guerre plus acharnée et plus sanglante.

» On peut en assigner comme causes, la mauvaise foi de nos ennemis, les passions et les fausses vues de quelques hommes qui n'ont que trop abusé du pouvoir dont ils jouissent dans la république. Mais ces causes sont-elles les seules, sont-elles même les plus décisives? je crois pouvoir en douter. Ne doit-on pas assigner aussi le défaut de diplomatie sage, constante et vraiment républicaine?

La nation française n'est-elle pas assez grande, assez forte, assez vigoureuse pour dire aux autres puissances : Voilà mes justes droits ; je vous ai prouvé que tous vos efforts étoient impuissans pour y apporter atteinte ; que, dans cette lutte, les risques n'étoient pas aussi grands de mon côté que du vôtre, et qu'ainsi la paix étoit autant dans votre intérêt que dans le mien.

» Si d'un côté la nation est assez puissante pour tenir ce langage ; de l'autre n'est-elle pas assez éclairée sur son véritable intérêt pour leur dire : Je me borne à la jouissance de ces justes droits que je tiens de la nature et de mon courage ; respectez-les, je saurai respecter les vôtres. Soumettons-nous à l'empire de ce droit naturel qui devoit toujours lier les peuples, et ne prétendons à aucune autre influence qu'à celle que donne la supériorité de sagesse et d'industrie.

» Si jamais une nation a pu tenir ce langage, et fonder sur de pareilles bases ses rapports avec les autres peuples, c'est assurément la nation française : mais quand, dans l'état actuel de son organisation politique, on voudroit établir une pareille diplomatie, et stipuler des traités de paix, qu'elle en seroit la garantie ? Avant le 18 fructidor de l'an 5, le gouvernement français ne présentait au dehors qu'une existence incertaine, et on-refusait de traiter avec lui. Après ce grand événement, tout le pouvoir ayant été réuni dans le bassin directorial, le corps législatif fut comme non-existant ; les traités de paix furent bientôt rompus, et la guerre portée par-tout, sans qu'il y eût aucune part. Le même di-

rectoire, après avoir effrayé toute l'Europe, et détruit à son gré beaucoup de gouvernemens, n'ayant su faire ni la paix ni la guerre, n'ayant pas su s'affermir lui-même, a été renversé d'un souffle au 30 prairial pour faire place à d'autres hommes qui peuvent avoir des vues différentes ou être soumis à une influence opposée.

» Ainsi, à ne juger que sur les faits notoires, le gouvernement français doit être considéré comme n'ayant rien de fixe ni du côté des hommes ni du côté des choses; et malheureusement quand on examine cette partie de son organisation, il est évident qu'elle donne un trop libre cours aux volontés et aux passions particulières, qu'elle favorise trop le changement de système, et le triomphe éphémère et successif de toutes les factions.

» Si, par le défaut d'une diplomatie convenable et d'une marche assurée et permanente dans le gouvernement à l'égard des autres peuples, il est difficile de stipuler la paix, et plus difficile encore de la conserver; si à cet égard il nous manque des lois organiques qui établissent un système de garantie, où est aussi pour le peuple la garantie de son bonheur domestique? Ce bonheur consiste dans le libre exercice de ses facultés naturelles et acquises, dans la jouissance assurée de sa personne, de sa propriété, des plaisirs de son choix; il consiste, en un mot, dans la liberté civile, pour laquelle seule les hommes se réunissent et restent en société, pour laquelle seule ils établissent un gouvernement et des lois, et s'y soumettent volontairement. Or, les citoyens français jouissent-ils de

cette liberté civile , et leur est-elle suffisamment garantie ? non : il n'est personne qui osât l'affirmer. Il est trop notoire , en effet , que la sûreté personnelle peut être facilement compromise , que la plupart des propriétés sont dans l'incertitude ; que les transactions , le commerce , tous les arts nécessaires et utiles sont dans un état de stagnation ; qu'il n'y a plus de confiance réciproque , et que par-tout le peuple est tourmenté dans tous les sens : et tel est l'excès de son malheur , qu'il ose se plaindre à peine , et que les hommes qui voient les causes de tant de maux craignent de les faire connoître et d'indiquer les remèdes.

» Quelle est la cause principale de ce défaut de liberté civile et de bonheur domestique ? elle est encore dans les imperfections et les vices de notre organisation sociale ; et certes ce seroit mal raisonner que de la chercher ailleurs : car le gouvernement n'étant institué que pour les gouvernés , et la liberté publique n'étant que le moyen d'assurer la liberté particulière , il est clair que si celle-ci n'existe pas , s'il y a souffrance dans la masse des gouvernés , cela vient de ce que le moyen est imparfait , de ce que l'organisation et le développement des pouvoirs publics sont vicieux. Parcourons , en effet , les branches principales de notre régime politique ; par-tout nous y trouverons des défauts essentiels , et sur-tout le défaut de garantie suffisante.

» Le peuple est reconnu souverain : mais comment exerce-t-il cette souveraineté ? Il ne l'exerce lui-même qu'en choisissant les objets de sa confiance , encore n'est-ce que par des intermédiaires qu'il

choisit ses principaux magistrats et ses représentans. Or, l'exercice de ce droit unique qu'il s'est réservé, Lui est-il suffisamment garanti ? il est difficile de le croire, si on en juge d'après les faits, puisque les élections du peuple n'ont presque jamais eu lieu que sous l'influence tyrannique d'une faction, et que ses choix ont été rarement respectés, et qu'en outre, quand on considère les lois existantes à cet égard, on ne voit pas comment on pourroit jamais empêcher un parti dominant de se porter à ce coupable attentat.

» Si, de l'examen des droits politiques, nous passons à celui des pouvoirs publics, nous voyons que la constitution en a établi trois principaux qu'elle a déclarés indépendans, et dont elle a réglé les attributions respectives ; mais cette indépendance est-elle bien assurée, et les limites de ces attributions suffisamment déterminées ? La distinction entre la loi qui est l'ouvrage du corps législatif, les actes exécutifs et administratifs, qui ne peuvent émaner que du directoire ou de ses agens, et les jugemens qui forment le domaine exclusif du pouvoir judiciaire, cette distinction est-elle établie avec assez de précision ? Certes, il est permis d'en douter, et sur-tout à la vue de nos actes, dont la plupart paroissent plutôt administratifs ou judiciaires que de véritables lois. Et d'ailleurs, quand la ligne de démarcation seroit clairement tracée, si le corps législatif vouloit la franchir, on ne voit pas quel frein pourroit l'en empêcher. Lui seul a le droit d'interpréter la constitution ; lui seul est juge de la compétence entre lui et les autres pouvoirs ; lui seul a le droit d'en poursuivre les dépositaires comme

coupables de forfaiture : l'indépendance n'est donc pas réciproque , ou du moins elle n'est pas assez fortement garantie.

» On parle de gouvernement , et on n'est pas même d'accord sur le sens constitutionnel de ce mot. Quand on recueille les diverses idées qu'on y attache , on n'y voit qu'incertitude , embarras , contradiction. Que si on veut le prendre dans le sens le plus étendu , et comme embrassant l'action du pouvoir législatif et celle du pouvoir exécutif , loin que ces deux actions marchent de concert vers le même but , elles sont au contraire dans une opposition constante , offrant le spectacle de deux ennemis acharnés qui se combattent sans cesse et s'écrasent tour-à-tour. Si on ajoute à cela le fréquent renouvellement de ces deux autorités , et la manière dont elles sont renouvelées , on ne peut appercevoir dans cette prétendue organisation qu'un mélange de parties incohérentes , source féconde et éternelle de confusions , de troubles et de malheurs , soit pour les gouvernans , soit pour les gouvernés.

» Si nous considérons plus particulièrement le pouvoir exécutif , nous voyons que les dépositaires en sont responsables. Mais rien de moins organisé que cette responsabilité. Si celle des agens du directoire ne peut être poursuivie que par lui , n'est-elle pas illusoire ? si elle peut l'être sans lui , ne cessent-ils pas de lui être soumis ? Quant au directoire lui-même , quelle est sa garantie contre une faction injuste et violente qui a la majorité dans le corps législatif ? il ne peut en trouver que dans l'insurrection : et , d'un autre côté , lors même

que la poursuite est bien fondée, n'aura-t-il pas encore recours, pour s'y soustraire, à cette ressource de l'insurrection ? et quand on fait attention à ses moyens de séduction, à l'ascendant qu'il peut acquérir sur la force armée, n'est-on pas frappé de l'immense danger qui résulte, pour la chose publique, de l'exercice de cette responsabilité ?

» Si nous envisageons ensuite l'action immédiate du pouvoir exécutif sur le peuple, ou, en d'autres termes, si nous examinons notre système administratif, qu'y voyons nous ? rien de fixe et de régulier, ni du côté des hommes, ni du côté des choses. Ces administrateurs changent sans cesse au gré des partis tour-à-tour dominans. Et de quoi sont-ils occupés ? est-ce du bien-être des administrés ? non ; mais du soin de consolider la domination de leur parti sur les ruines du parti opposé, et d'assurer leur influence sur les élections. Il y a sans doute à cela d'honorables exceptions : mais voilà ce qui depuis trop long-tems est habituel et général.

» Au reste, qu'on examine toutes les parties du service public : en est-il une seule qui soit organisée, qui ait une marche régulière et constante ? non : tout est dans le chaos, et tous nos efforts pour en sortir n'ont abouti et ne pouvoient peut-être aboutir qu'à nous y plonger davantage. Est-il donc étonnant qu'il n'y ait en France ni liberté publique, ni liberté particulière ; que tout le monde y commande, et que personne n'y obéisse ; en un mot, qu'il n'y ait qu'un fantôme de gouvernement ? Voilà la cause essentielle de tous nos maux.

Que faut-il donc faire pour en sortir ? il faut construire un nouvel édifice politique qui soit régulier et solide. Les bases de la constitution ou les principes généraux sont bons ; ce sont les principes de tout gouvernement républicain , la souveraineté du peuple , l'unité de la république , l'égalité des droits , la liberté , le régime représentatif : mais l'organisation constitutionnelle , arrangée sur ces bases , est essentiellement vicieuse ; l'expérience l'a démontré. Il faut donc s'élever à ces principes fondamentaux , ne plus voir la constitution que dans eux , et nos obligations que dans leur maintien. Mais vouloir tenir à la partie réglementaire de la constitution , ce seroit de notre part un respect superstitieux et funeste ; ce seroit favoriser la dissolution du corps politique ; ce seroit manquer à ce qu'il y a d'essentiel dans notre serment.

» Il ne faut pas craindre d'énoncer cette vérité salubre : elle est dans l'intérêt national , elle est avouée par tous les hommes éclairés et de bonne foi ; elle est aussi dans la conviction des démagogues qui nous tourmentent depuis si long-tems. Ils sentent , comme nous , que l'ordre de choses actuel ne peut plus subsister : et toute la question entre eux et nous est de savoir si le changement sera fait par eux ou par les hommes instruits et honnêtes. Ils voudroient s'emparer du mouvement , et gouverner la France à la manière de 1793 : au lieu que nous désirons l'établissement d'une liberté convenable , d'un plan de liberté qui s'allie avec l'ordre , et fasse naître le bonheur. Nous voulons la

liberté pour tous , et ils ne la voudroient que pour eux ; nous voulons nationaliser la république , et eux , ne la placer que dans leur parti. C'est une nouvelle caste nobiliaire qu'ils voudroient introduire , laquelle seroit beaucoup plus insupportable que celle que nous avons détruite , en ce qu'elle ne comprendroit que la portion la plus ignorante , la plus immorale et la plus vile de la nation.

» Si l'état actuel des choses ne peut plus subsister , il faut donc le détruire et le remplacer par un autre qui arrache la république à l'abîme où elle est sur le point d'être ensevelie : mais ce nouvel ordre de choses peut-il être définitif ? non : il est impossible d'en improviser un qui le soit. On ne peut trop apporter de réflexions et de maturité à sa création ; il faut par conséquent prendre le tems et les précautions nécessaires à son établissement ; il faut donc créer les instrumens qui puissent l'établir ; il faut quelque chose de provisoire et d'intermédiaire ; et c'est précisément ce que vous présente le projet qui est soumis à votre délibération. Il crée un pouvoir exécutif composé de trois hommes qui porteront le nom de consuls , et qui , par leur moralité , leurs talens , la gloire qui les environne , feront renaître la confiance publique , imprimeront un mouvement rapide et fort à toutes les parties de l'exécution , et prépareront avec succès une paix honorable et solide.

» Dans ce projet , le corps législatif est ajourné , et laisse deux commissions qui le suppléent pour tous les objets urgens de police , de législation et de finance ; elles sont aussi chargées de préparer

une nouvelle organisation constitutionnelle, travail important qui peut seul assurer le succès de cette journée mémorable, et préparer la liberté et le bonheur public.

» Les députés ajournés pourront recevoir toute espèce de mission du pouvoir exécutif. Par là ils concourront à l'exécution du plan concerté en établissant par-tout l'unité d'intention et de direction.

» Telles sont les vues principales du projet qui vous est proposé : il paroît nécessaire, pour arriver au résultat qui est le but du grand mouvement qui vient de s'opérer. Il faut ici, représentans du peuple, juger sainement la position de la république ; il faut vous élever à des idées grandes et politiques. C'en seroit fait de la liberté, si vous n'aviez pas le courage de prendre un parti généreux et magnanime. »

Villetard, au nom de la même commission, soumet au conseil le projet de résolution relatif à ce rapport.

Cabanis prononce le discours suivant :

» REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

» Votre commission spéciale ne s'est point dissimulée sa position : elle vous devoit la vérité toute entière, elle vous l'a dite sans détour ; son mandat lui prescrivait de vous présenter des mesures efficaces, elle a foulé aux pieds toute timide considération, pour vous indiquer franchement ce qui seul lui semble capable d'assurer la liberté, d'or-

ganiser solidement la république , et de faire jouir enfin le peuple de leurs bienfaits.

» Il étoit du devoir de votre commission de vous rappeler le vôtre , de vous présenter un tableau fidèle de l'état où se trouve la France dans ce moment , de vous montrer avec évidence qu'elle ne peut être sauvée que par de vigoureuses déterminations de votre part.

» Votre véritable mission, citoyens représentans, est de rendre heureux ce peuple magnanime pour lequel vous stipulez. Tant qu'il n'est pas heureux , il peut se croire , et il est réellement en droit d'élever la voix contre vous. Et en effet , le bonheur qui , en dernier terme , est le but de tous les efforts individuels , n'est-il pas aussi celui de l'organisation sociale et des lois ? Les constitutions et les législations sont-elles autre chose que des moyens pour y atteindre ? moyens plus ou moins sûrs , suivant qu'ils sont plus ou moins habilement appropriés à la nature de l'homme , aux circonstances locales , à l'état des esprits. Le système républicain et la liberté elle-même ne doivent être considérés que comme des moyens de bonheur : mais ceux-là sont indispensables , puisque hors de la république la liberté ne sauroit se conserver pure , et que sans liberté il est impossible de rendre heureux des êtres qui font usage de leur raison.

» Le peuple français a-t-il dans l'état présent une véritable république ? jouit-il d'une liberté réelle ? goûte-t-il enfin le bonheur que l'une et l'autre doivent assurer ? Chacun de vous me prévient ; vous répondez unanimement *non*. Non , ce n'est pas une

véritable république que celle où l'intérêt national et le cri de l'opinion sont incessamment foulés aux pieds par les factions dominatrices ; où les intrigues peuvent agiter le peuple dans tous les sens , et tourner toute sa force contre lui-même ; où toutes les extravagances et tous les crimes (qu'un gouvernement quelconque a toujours pour objet de contenir) se trouvent en quelque sorte naturellement organisés en armées redoutables , et sont continuellement à la veille de se ressaisir du pouvoir.

» Non , le peuple n'est pas libre et heureux là où des milliers de lois produites par le désordre des événemens tiennent la hache toujours suspendue sur toutes les têtes , ébranlent ou menacent toutes les propriétés ; où les talens , les vertus , les richesses deviennent tôt ou tard des titres de proscription ; où l'industrie ne trouve presque plus d'aliment à cause de la fuite des capitaux , presque plus d'encouragement à cause de l'effroi des consommateurs ; enfin où les lois et le gouvernement lui-même sont dans un état continuel d'instabilité , qui ne présente nulle garantie solide aux citoyens , nourrit l'inquiétude et les alarmes dans toutes les imaginations.

» Si ces inconvéniens tenoient à des circonstances indépendantes des hommes , il faudroit savoir les supporter avec résignation : mais s'ils ne sont que la suite de choses qui peuvent être changées , il faut savoir y porter remède avec courage.

» Les auteurs de la constitution de l'an 3 , je me plairai toujours à le redire , ont rendu des services immortels à la liberté : ils n'ont pas seulement en-

chaîné pour un tems assez long les fureurs des factieux , mais ils ont fixé les incertitudes et dissipé l'effroi que le gouvernement révolutionnaire avoit fait naître dans toutes les ames. Par eux le système républicain s'est enfin réalisé , puisque c'est de ce moment que le peuple l'a vu s'allier avec une certaine tranquillité publique , sans laquelle tout gouvernement doit bientôt périr. Il faut d'ailleurs rendre justice à cette constitution. Les bases en sont excellentes , et l'on ne connoissoit point encore une aussi bonne division de pouvoirs. Mais ses auteurs, que l'on devra toujours citer avec reconnaissance , et qui firent dans le tems beaucoup plus peut-être qu'on ne pouvoit attendre d'eux , ont reconnu depuis eux-mêmes qu'elle renfermoit des vices ; que certaines parties en étoient trop foibles , d'autres mal co-ordonnées avec le tout ; qu'en un mot, n'offrant pas des garanties suffisantes de sa solidité , elle encourage les factions à l'attaquer sans cesse , leur fournit même des moyens périodiques de la renverser , et force les patriotes conservateurs à la violer sans cesse eux-mêmes pour la dérober à leurs coups.

» Qu'on réponde franchement : est-il possible , en effet , de jouir d'une liberté véritable , d'une sécurité constante , fondée sur la force des lois et sur l'action toujours mesurée des pouvoirs protecteurs , dans un pays où des élections annuelles mettent le peuple en état de fièvre au moins six mois sur les douze ; où la proportion des nouveaux législateurs nommés chaque année est telle que , suivant tous les calculs , leur arrivée doit faire

presque nécessairement changer la majorité ; où , par conséquent , la législation n'a rien de fixe ; où le pouvoir exécutif a tous les moyens d'usurper , mais manque presque toujours de force pour gouverner et maintenir la paix dans l'état ; où l'administration , la plus compliquée qui fût jamais , coûte des sommes immenses au peuple , et cela seulement pour embarrasser l'action des lois , pour fatiguer les citoyens de vaines formalités ; où le système judiciaire forme une espèce d'état dans l'état , et peut à chaque instant menacer la liberté publique , sans que les jugemens en soient eux-mêmes plus indépendans ; en un mot , où toutes les causes qui produisent tout à-la-fois l'arbitraire et l'agitation , menacent toujours le peuple et de la tyrannie et du bouleversement ?

» Maintenant , qu'on joigne à ces tableaux celui de la guerre la plus acharnée , entreprise par les despotes tremblans , contre la liberté naissante d'un peuple , et l'on ne sera plus surpris de voir des besoins multipliés et subits produisant des mesures précipitées ; ces mesures entraînant une nouvelle série de désordres et de dilapidations ; les dilapidations et les désordres nécessitant , en quelque sorte , une suite indéfinie de mauvaises lois de finances ; une foule de vexations de détail , un système d'administration fatigant , inquisitorial , tyrannique. Il est résulté de là que l'idée de république et celle de brigandage et d'oppression se sont liées dans beaucoup de têtes , comme du temps de Chaumette et d'Aébert , celle de philosophie se trouva

confondue avec celle d'un athéisme cynique et dévastateur.

» Mais ce qui , dans la chaleur révolutionnaire, fut l'effet d'une désorganisation violente de l'ancien ordre de choses, n'a pu se perpétuer en partie , dans le système constitutionnel , que par la foiblesse ou l'incohérence des lois organiques. Si telle est en effet notre situation (et malheureusement rien n'est plus certain), comment est-il possible que le peuple recueille les bienfaits qui lui furent promis de la révolution ?

Égalité , liberté , république ! noms chéris , noms sacrés , tous nos vœux , tous nos efforts , toutes les puissances de nos âmes vous appartiennent : consacrés à votre culte , c'est pour vous que nous vivons ; c'est pour votre défense que nous sommes prêts à périr : mais vous serez toujours de vains mots , si vous n'êtes pas garanties par un ensemble d'institutions sociales vigoureuses ; si dans leur propre organisation , ces institutions ne trouvent pas elles-mêmes des gages certains de leur stabilité.

» Soyons de bonne foi , représentans du peuple : il n'est aucun de nous qui , dans le fond de son cœur , ne soit persuadé que la constitution présente des lacunes , que plusieurs de ses parties sont incohérentes , mal appropriées aux effets qu'elles doivent produire , et que de-là résultent cet embarras , cette confusion et ces mouvemens irréguliers qui ont sans cesse troublé sa marche presque depuis le jour de son établissement. Et à cet égard , il faut être juste envers ceux qui vouloient faire déclarer la patrie en danger : ils avoient bien senti qu'en res-

tant dans les sentiers battus , nos moyens actuels sont insuffisans pour sauver la république et la liberté ; mais celui qu'ils proposoient devoit anéantir infailliblement l'une et l'autre , puisqu'il ne pouvoit tendre qu'à désorganiser toutes les forces , à relâcher tous les liens qui les unissent à leur centre ; tandis qu'au contraire nos efforts doivent avoir pour but de régulariser plus vigoureusement toutes ces mêmes forces , de resserrer tous ces mêmes liens , d'imprimer une plus grande énergie aux ressorts moteurs.

» Mais ce ne sont pas seulement les fonctionnaires publics ou les hommes les plus éclairés dont les regards suivent la marche des affaires avec une particulière attention ; c'est le peuple lui-même , c'est le peuple tout entier qui reconnoît et signale les vices de ses lois et de son gouvernement ; qui soupire après le moment heureux où des représentans dignes de lui ne craindront pas d'y faire tous les changemens qu'exige son bonheur , les changemens sans lesquels il ne croit pouvoir se permettre ni liberté , ni sûreté , ni protection pour son industrie , ni garantie pour ses jouissances , sans lesquelles enfin les causes de la guerre se reproduisent incessamment à ses yeux , et la paix s'enfuit toujours au moment même où il se regarde comme le plus près de la saisir. J'entends dans ce conseil citer souvent le peuple ; mais c'est presque toujours par des hommes qui connoissent bien mal ses opinions , ses sentimens , ses vœux véritables.

Je puis , j'ose le dire , en parler avec plus de connoissance de cause ; je vois tous les jours la

classe indigente et manouvrière, je la vois cette classe respectable, ou dans sa chaumière, ou dans son quatrième étage; et je puis attester avec vérité que nulle part l'horreur des lois prétendues populaires ne se manifeste avec plus d'énergie; que nulle part il ne se forme des vœux plus ardens pour le retour à un système de justice et de sécurité, que le peuple sait bien maintenant être seul capable de faire jouir tous les citoyens de la richesse de quelques-uns, et de faire circuler l'aisance dans tous les parties du corps social. L'état des esprits en est même au point que si le peuple ne vous voyoit prendre les moyens de faire promptement, dans l'ensemble de la législation, tous les changemens que son intérêt exige, le désespoir, joint au sentiment de ses droits que rien ne sauroit plus désormais étouffer en lui, peut d'un moment à l'autre le soulever comme en 89, d'un mouvement suivi et spontané; mais ce mouvement, sans règle et sans but précis, ne manqueroit pas de précipiter dans le même gouffre et la constitution, et la république, et la liberté. Il périroit bientôt sans doute, le tyran qu'un aveugle enthousiasme auroit investi d'un pouvoir arbitraire; mais c'en seroit fait pour toujours de la grande nation; à la suite de ces nouvelles crises révolutionnaires, il ne resteroit plus personne pour relever l'édifice de la liberté; et les peuples étonnés, en contemplant nos débris, ne rappelleroient les grandes choses que nous avons opérées depuis dix ans, que pour en faire tourner les derniers résultats à notre éternelle confusion.

» Non, vous ne pouvez plus balancer ; il faut que vous tiriez la république de cet état d'angoisse, ou que vous périissiez avec elle : il faut prendre un parti décisif, et le prendre sur-le-champ.

» En consultant les besoins du peuple , en vous élevant courageusement à la hauteur de votre mission, vous vous couvrez d'une gloire impérissable ; et, ce qui vaut mieux que la gloire, les bénédictions de tout ce peuple reconnoissant vous attendent ; tous les heureux souvenirs qui suivent l'accomplissement du devoir vous sont promis.

» Que si, au contraire, vous veniez à méconnoître votre situation ; si vous persistiez à laisser les choses rouler au hasard, dans cet état d'incertitude et de désordre qui nous conduit si rapidement à notre perte, la république et la liberté ne périroient pas seules ; je le répète, vous péririez tous avec elles, tous infailliblement, tous couverts du mépris et de l'exécration des siècles.

» Consultez l'expérience des âges écoulés ; interrogez les cendres des peuples libres, ou plutôt lisez dans les temps passés l'histoire des Grecs et des Romains ; et que les leçons qu'elle vous donne, pour ainsi dire, d'avance, ne soient pas perdues pour vous.

» Vous serez les dignes représentans de la grande nation ! Tout l'atteste ; jamais le sort de la patrie fut-il remis en des mains plus dévouées !

» Que votre destinée est belle et grande, législateurs ! il vous est réservé de donner la paix à l'Europe ; de rendre notre république plus stable et plus calme que ne le fut jamais aucune monar-

chie ; d'embellir cet état tranquille , si nécessaire au développement de tous les genres de prospérités , par l'enthousiasme des sentimens généreux que la liberté seule peut nourrir.

» L'assemblée constituante brisa les fers du peuple français , et proclama l'égalité ; l'assemblée législative sapa tous les fondemens de la monarchie ; la convention fonda la république : vous aurez plus fait que toutes ces assemblées immortelles ; vous aurez réalisé , étendu , consolidé tous les biens qu'elles s'étoient promis de leurs efforts.

» Je ne vous ferai point l'injure de parler du sacrifice personnel et momentané que chacun de nous pourroit voir dans la détermination que votre commission vous propose. Le seul effet que j'en puisse craindre , c'est qu'il ne vous la fît adopter avec trop de désintéressement et de zèle : heureux du moins que ces sentimens soient ici (ce qu'ils n'ont pas été toujours à beaucoup près) d'accord avec l'intérêt national ! Mais au reste , nous allons tous , tous individuellement , concourir à l'affermissement définitif , du système républicain. Répandus parmi le peuple français , nous irons y porter l'heureuse certitude que la nation va bientôt jouir enfin du prix de tant d'efforts généreux , et qu'une paix glorieuse et durable va bientôt enrichir de tous ses dons le règne de la liberté.

» J'appuie donc la proposition de votre commission spéciale ; et je crois de mon devoir et de mon honneur de déclarer au peuple que si elle n'est pas adoptée , il ne reste à ses représentans courageux et fidèles qu'à fuir dans quelque retraite

inconnue, en attendant que la ruine prochaine de la république les avertisse de chercher un asyle plus sûr dans la tombe des Brutus et des Caton.

» Je me résume. Il est impossible que la constitution de l'an 3, telle qu'elle est, n'entraîne point très-rapidement la ruine de la liberté, et notre état actuel la dissolution de la nation française elle-même. Il est donc indispensable de faire des changemens à cette constitution. Or, ces changemens ne peuvent être faits et la réorganisation exécutée, qu'au moyen d'un gouvernement provisoire ; et celui que votre commission vous propose me paroît non-seulement le meilleur, mais encore le seul possible dans les circonstances où nous nous trouvons.

» J'appuie le projet ».

Chabaud obtient la parole et dit :

« REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

» La sagesse et l'énergie du conseil des anciens a sauvé, il faut le dire, la république de son anéantissement, le corps social d'une dissolution prochaine et inévitable ; mais si l'immortelle journée du 18 brumaire n'avoit aucun résultat ; si, comme celles qui la précédèrent, elle ne faisoit que déplacer et replacer quelques individus ; si elle ne posoit enfin la liberté sur des bases inébranlables en organisant son exercice, cette divinité des âmes libérales seroit perdue à jamais pour la France, pour notre patrie, qui retomberoit sous le joug honteux du despotisme sacerdotalet nobiliaire, après

avoir momentanément passé sous celui d'une horrible et sanglante démagogie.

» La vérité reprend ses droits, l'espérance est dans tous les cœurs ; il vous appartient, citoyens représentans, de la réaliser : vous allez être les bienfaiteurs de l'humanité ; le monde vous observe, l'histoire et la postérité vous jugeront.

» Nul homme de bonne foi ne peut défendre l'intégrité de la constitution de l'an 3, depuis les violations ouvertes et peut-être nécessaire qu'elle a souffertes au 18 fructidor, au 22 floréal et depuis.

» L'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété n'existent que pour quelques individus, pour quelques classes de citoyens, au détriment de plusieurs autres..... Il est temps qu'un tel ordre de choses cesse, et que la république une et indivisible existe *de fait* pour tous ses membres, comme elle existe *de droit*.

» Les moyens d'arriver à ce but si desirable sont tous contenus dans le projet soumis à votre discussion. Pourquoi tous les citoyens français ne peuvent-ils faire entendre leurs voix dans cette enceinte ? Leurs vœux unanimes adopteroient avec transport cette mesure réparatrice des maux passés, et qui ouvre le champ aux espérances les plus libérales.

» Je vote pour l'adoption du projet ».

Le projet de résolution est ensuite mis aux voix, article par article, et adopté ainsi qu'il suit :

» Le conseil des cinq-cents, considérant la situation de la république,

» Déclare l'urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Il n'y a plus de directoire, et ne sont plus membres de la représentation nationale, pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés, et notamment le plus grand nombre d'entre eux, dans la séance de ce matin, les individus, ci-après nommés :

Joubert (de l'Hérault),	Dessaix,
Jouenne,	Bergasse-Laziroule,
Talot,	Montpellier,
Duplantier (de la Giron-	Constant (des Bouches-
de),	du-Rhône),
Aréna,	Briot,
Garau,	Destrem,
Quirot,	Carrère-la-Garrière,
Leclerc-Scheppers,	Gorrand,
Brische (de l'Ourthe),	Legot,
Poullain-Grandprey,	Blin,
Bertrand (du Calvados),	Boulay-Paty,
Goupilleau (de Montaigu),	Souilhé,
Daubermesnil,	Demoor,
Marquezy,	Bigonnet,
Guesdon,	Mentor,
Grandmaison,	Boissier,
Groscassand-Dorimond,	Bailli (de la Haute-Ga-
Frison,	ronne),

Bouvier,	Jourdan (de la Haute-
Brichet,	Vienne),
Honoré Declerk,	Lesage-Senault,
Housset,	Chalmel,
Gastaing (du Var),	André (du Bas-Rhin),
Laurent (du Bas-Rhin),	Dimartinelli,
Beyts,	Collombel (de la Meur-
Prudhon,	the),
Porte,	Philippe,
Truck,	Moreau (de l'Yonne),
Delbrel,	Jourdain (d'Ille-et-Vi-
Leyris,	laine),
Doche (Delisle),	Letourneux,
Stevenotte,	Citadella,
	Bordas.

I I.

» Le corps législatif crée provisoirement une commission consulaire exécutive, composée des citoyens Sieyes, Roger-Ducos, ex-directeurs, et Bonaparte, général, qui porteront le nom de *Consuls de la république française*.

I I I.

» Cette commission est investie de la plénitude du pouvoir directorial, et spécialement chargée d'organiser l'ordre dans toutes les parties de l'administration, de rétablir la tranquillité intérieure, et de procurer une paix honorable et solide.

I V.

» Elle est autorisée à envoyer des délégués, avec un pouvoir déterminé, et dans les limites du sien.

V.

» Le corps législatif s'ajourne au premier ventôse prochain ; il se réunira de plein droit à cette époque, à Paris, dans ses palais.

V I.

» Pendant l'ajournement du corps législatif, les membres ajournés conservent leur indemnité et leur garantie constitutionnelle.

V I I.

» Ils peuvent, sans perdre leur qualité de représentans du peuple, être employés comme ministres, agens diplomatiques, délégués de la commission consulaire exécutive, et dans toutes les autres fonctions civiles. Ils sont même invités, au nom du bien public, à les accepter.

V I I I.

» Avant sa séparation, et séance tenante, chaque conseil nommera dans son sein une commission composée de vingt-cinq membres.

I X.

» Les commissions nommées par les deux conseils statueront , avec la proposition formelle et nécessaire de la commission consulaire exécutive , sur tous les objets urgens de police , de législation et de finances.

X.

» La commission des cinq-cents exercera l'initiative ; la commission des anciens , l'approbation.

X I.

» Les deux commissions sont encore chargées de préparer , dans le même ordre de travail et de concours , les changemens à apporter aux dispositions organiques de la constitution , dont l'expérience a fait sentir les vices et les inconvéniens.

X I I.

» Ces changemens ne peuvent avoir pour but que de consolider , garantir et consacrer inviolablement la souveraineté du peuple français , la république une et indivisible , le système représentatif , la division des pouvoirs , la liberté , la sûreté et la propriété.

X I I I.

La commission consulaire exécutive pourra leur présenter ses vues à cet égard.

X I V.

Enfin les deux commissions sont chargées de préparer un code civil.

X V.

Elles siégeront à Paris dans les palais du corps législatif, et elles pourront le convoquer extraordinairement pour la ratification de la paix , ou dans un plus grand danger public.

X V I.

La présente sera imprimée , envoyée par des couriers extraordinaires dans les départemens , et solennellement publiée et affichée dans toutes les communes de la république.

» Elle sera portée sur-le-champ au conseil des anciens par un messenger d'état ».

Un membre soumet au conseil un projet de proclamation au peuple français. Le conseil l'adopte en ces termes :

« Le conseil des cinq-cents , considérant l'état où se trouve dans ce moment la république , décrète , avec urgence , qu'il sera fait une proclamation dont la teneur suit :

Adresse du corps législatif au peuple français.

Du 19 brumaire an 8.

« FRANÇAIS,

» La république vient encore une fois d'échapper aux fureurs des factieux. Vos fidèles représentans ont brisé le poignard dans ces mains parricides : mais après avoir détourné les coups dont vous étiez immédiatement menacés, ils ont senti qu'il falloit enfin prévenir pour toujours ces éternelles agitations ; et ne prenant conseil que de leur devoir et de leur courage, ils osent dire qu'ils se sont montrés dignes de vous.

» Français, votre liberté, toute déchirée et toute sanglante encore des atteintes du gouvernement révolutionnaire, venoit de trouver un asyle dans les bras d'une constitution qui lui promettoit du moins quelque repos. Le besoin de ce repos étoit alors généralement senti ; il restoit dans toutes les ames une terreur profonde des crises dont vous sortiez à peine ; votre gloire militaire pouvoit effacer les plus gigantesques souvenirs de l'antiquité ; dans l'étonnement et l'admiration, les peuples de l'Europe tressailloient de votre gloire et bénissoient secrètement le but de tous vos exploits ; vos ennemis vous demandoient la paix : tout, en un mot, sembloit se réunir pour vous assurer enfin la jouissance tranquille de la liberté et du bonheur ; le bonheur, et la liberté qui peut seule le garantir so-

lidement, sembloient enfin prêts à payer dignement tant de généreux efforts.

» Mais des hommes séditions ont attaqué sans cesse avec audace les parties foibles de votre constitution : ils ont habilement saisi celles qui pouvoient prêter à des commotions nouvelles. Le régime constitutionnel n'a bientôt plus été qu'une suite de révolutions dans tous les sens, dont les différens partis se sont successivement emparés : ceux même qui vouloient le plus sincèrement le maintien de cette constitution , ont été forcés de la violer à chaque instant pour l'empêcher de périr. De cet état d'instabilité du gouvernement , est résultée l'instabilité plus grande encore de la législation ; et les droits les plus sacrés de l'homme social ont été livrés à tous les caprices des factions et des événemens.

» Il est temps de mettre un terme à ces orages ; il est temps de donner des garanties solides à la liberté des citoyens , à la souveraineté du peuple , à l'indépendance des pouvoirs constitutionnels , à la république enfin, dont le nom n'a servi que trop souvent à consacrer la violation de tous les principes : il est temps que la grande nation ait un gouvernement digne d'elle , un gouvernement ferme et sage qui puisse vous donner une prompte et solide paix , et vous faire jouir d'un bonheur véritable.

» Français, telles sont les vues qui ont dicté les énergiques déterminations du corps législatif.

» Afin d'arriyer plus rapidement à la réorganisation définitive et complète de toutes les parties de l'établissement public, un gouvernement provisoire est institué : il est revêtu d'une force suffi-

sante pour faire respecter les lois, pour protéger les citoyens paisibles , pour comprimer tous les conspirateurs et les malveillans.

» Le royalisme ne relevera point la tête ; les traces hideuses du gouvernement révolutionnaire seront effacées : la république et la liberté cesseront d'être de vains noms ; une ère nouvelle commence.

» Français , ralliez-vous autour de vos magistrats. Il ne se ralentira point le zèle de ceux qui ont osé concevoir pour vous de si belles et de si grandes espérances. C'est maintenant de votre confiance , de votre union , de votre sagesse qu'en dépend tout le succès.

» Soldats de la liberté , vous fermerez l'oreille à toute insinuation perfide ; vous poursuivrez le cours de vos victoires ; vous acheverez la conquête de la paix , pour revenir bientôt au milieu de vos frères , jouir de tous les biens que vous leur aurez assurés , et recevoir de la reconnoissance publique les honneurs et les récompenses réservés à vos glorieux travaux.

» *Vive la république !*

» La présente proclamation sera imprimée et affichée dans toutes les communes, et envoyée aux armées ».

Le conseil reçoit un message du conseil des anciens , contenant ,

1^o. La loi du 17 brumaire, qui prohibe l'exportation des pierres à feu à l'étranger ;

2^o. La loi du 19 brumaire, portant que le général Bonaparte, les généraux Lefevre, Murat , Gar-

danne , les autres officiers généraux et particuliers , etc. , ont bien mérité de la patrie ;

3°. La loi de ce jour , contenant des mesures de salut public , et l'ajournement du corps législatif au premier ventôse ;

4°. L'acte de rejet de la résolution relative à un emprunt sur les contributions.

En exécution de la loi de ce jour , portant qu'avant sa séparation , et séance tenante , chaque conseil nommera dans son sein une commission composée de vingt-cinq membres , lesquels statueront , pendant l'ajournement du corps législatif , avec la proposition formelle et nécessaire de la commission consulaire exécutive , sur tous les objets urgens de police , de législation et de finances ,

Le conseil des cinq-cents nomme pour composer la commission prise dans son sein , qu'il est chargé de former ,

Les représentans du peuple ,

Cabanis ,	Daunou ,
Boulay (de la Meurthe) ,	Gaudin (de la Loire) ,
Chazal ,	Jacqueminot ,
Lucien Bonaparte ,	Bauvais ,
Chénier ,	Arnould (de la Seine) ,
Creuzé-Latouche ,	Mathieu ,
Béranger ,	Thiessé ,
Villetard ,	Devinck-Thierry ,
Giroton-Pouzol ,	Frégeville ,
Gourlay ,	Thibaut ,
Casenave ,	Chabaud (du Gard) ,
Chollet (de la Gironde) ,	Bara (des Ardennes) ,
Ludot ,	

Un membre demande l'impression, tant des différens rapports et discours qui ont été prononcés dans cette séance, que de la motion d'ordre faite, dans la séance de ce matin, par le représentant du peuple Gaudin, et leur distribution au nombre de douze exemplaires pour chacun des membres du corps législatif.

Un autre membre demande, 1^o. que le procès-verbal de cette séance soit également imprimé et distribué au même nombre d'exemplaires; 2^o. que la commission intermédiaire soit chargée d'en surveiller la rédaction, et qu'il soit envoyé aux départemens et aux armées.

Le conseil adopte ces propositions.

Un membre demande que les citoyens Sieyes, Bonaparte et Roger-Ducos, consuls de la république française, soient invités à paroître dans le sein du conseil, pour prêter le serment de fidélité inviolable à la souveraineté du peuple, à la république française, une et indivisible, à l'égalité, à la liberté et au système représentatif.

Le conseil adopte cette proposition.

En conséquence, les citoyens Sieyes, Bonaparte et Roger-Ducos sont introduits dans la salle, aux cris répétés de *vive la république!*

Le président prononce le discours suivant:

« REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

» La liberté française est née dans le jeu de paume de Versailles: depuis l'immortelle séance du jeu de paume, elle s'est traînée jusqu'à vous, en proie

tour-à-tour à l'inconséquence, à la foiblesse et aux maladies convulsives de l'enfance.

» Elle vient aujourd'hui de prendre la robe virile : elles sont finies dès aujourd'hui toutes les convulsions de la liberté A peine venez-vous de l'asseoir sur la confiance et l'amour des Français, et déjà le sourire de la paix et de l'abondance brille sur ses lèvres.

» Représentans du peuple, entendez les bénédictions de ce peuple et de ces armées long-temps le jouet des factions intestines, et que leurs cris pénètrent jusqu'au fond de vos âmes. Entendez aussi le cri sublime de la postérité : « Si la liberté naquit » dans le jeu de paume de Versailles, elle fut consolidée dans l'orangerie de Saint - Cloud ; les » constituans de 89 furent les pères de la révolution, mais les législateurs de l'an 8 furent les pères » et les pacificateurs de la patrie ».

» Ce cri sublime retentit déjà dans l'Europe ; chaque jour il s'accroîtra, et dans sa force universelle il embrassera bientôt les cent bouches de la renommée.

» Vous venez de créer une magistrature extraordinaire et momentanée dont les effets doivent ramener l'ordre et la victoire, seul moyen d'arriver à la paix.

» Auprès de cette magistrature vous avez placé deux commissions pour la seconder, et s'occuper de l'amélioration du système social que tous les vœux réclament.

» Dans trois mois vos consuls et vos commissaires vous rendront compte de leurs opérations :

ils vont travailler pour le bonheur de leurs contemporains et pour la postérité : ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien. Plus d'actes oppressifs, plus de titres ni de listes de proscription , plus d'immoralité ni de bascule.... Liberté , sûreté pour tous les citoyens : garantie pour les gouvernemens étrangers qui voudront faire la paix ; et quant à ceux qui voudroient continuer la guerre, s'ils ont été impuissans contre la France désorganisée, livrée à l'épuisement et au pillage , que sera-ce aujourd'hui ? ...

» Qu'il est beau le mandat que vous avez donné aux consuls de la république ! Dans peu , le peuple français et vous , jugerez s'ils ont su le remplir.....

» Je déclare, au nom du corps législatif, que le conseil des cinq-cents est ajourné au premier ventôse dans son palais.

» A cette déclaration solennelle la présente session se termine. — Puisse la prochaine s'ouvrir avant trois mois , au milieu d'un peuple heureux , tranquille et pacifié !

» *Vive la république !*

En s'adressant aux trois consuls qui arrivent dans la salle au milieu d'un nombreux cortège , et qui s'arrêtent devant le bureau , le président continue, debout et découvert.

« CITOYENS-CONSULS ,

» Le plus grand peuple de la terre vous confie ses destinées : dans trois mois l'opinion vous at-

tend.... Le bonheur de trente millions d'hommes, la tranquillité intérieure, les besoins des armées, la paix, tel est le mandat qui vous est donné : il faut sans doute du courage et du dévouement pour se charger d'aussi importantes fonctions ; mais la confiance du peuple et des guerriers vous environne, et le corps législatif sait que vos ames sont toutes entières à la patrie.

» Citoyens consuls, nous venons, avant de nous ajourner, de prêter le serment que vous allez répéter au milieu de nous, le serment sacré de « fidélité inviolable à la souveraineté du peuple, à la » république française, une et indivisible, à l'éga- » lité, à la liberté et au système représentatif ».

» *A ces mots, les citoyens Sieyes, Bonaparte et Roger-Ducos répètent le serment, et la séance se lève au milieu des cris mille fois répétés de vive la république !*

Signé L. BONAPARTE, président ; Émile GAUDIN, BARA (des Ardennes), secrétaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance tenue à Saint-Cloud le 19 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEMERCIER.

Le conseil, réuni dans la commune de Saint-Cloud, en exécution du décret de translation du 18 de ce mois, ouvre la séance à midi dans la galerie du château.

Le procès-verbal de la séance du 14 est lu et adopté.

Le président donne lecture de l'article 105 de la constitution, et invite le conseil à vérifier s'il est en majorité.

Le conseil déclare qu'il est en majorité, et arrête que le conseil des cinq-cents en sera instruit par un message.

Le président donne lecture de la lettre suivante :

Paris, ce 18 brumaire an 8.

Lettre du citoyen BARRAS, membre du Directoire exécutif, au citoyen président du conseil des Anciens.

« CITOYEN PRÉSIDENT,

« Engagé dans les affaires publiques, uniquement par ma passion pour la liberté, je n'ai consenti à partager la première magistrature de l'Etat, que pour la soutenir dans ses périls par mon dévouement, pour préserver des atteintes de ses ennemis les patriotes compromis dans sa cause, et pour assurer aux défenseurs de la patrie ces soins particuliers qui ne pouvoient leur être plus constamment donnés que par un citoyen anciennement témoin de leurs vertus héroïques et toujours touché de leurs besoins.

« La gloire qui accompagne le retour du guerrier illustre à qui j'ai eu le bonheur d'ouvrir le chemin de la gloire, les marques éclatantes de con-

fiance que lui donne le corps législatif, et le décret de la représentation nationale, m'ont convaincu que, quel que soit le poste où l'appelle désormais l'intérêt public, les périls de la liberté sont surmontés, et les intérêts des armées garantis. Je rentre avec joie dans les rangs de simple citoyen, heureux, après tant d'orages, de remettre entiers et plus respectables que jamais les destins de la république dont j'ai partagé le dépôt.

« Salut et respect,

« Signé BARRAS ».

Le conseil arrête que copie de la lettre ci-dessus sera transmise au conseil des cinq-cents par un message.

Le conseil des cinq-cents envoie la résolution dont la teneur suit :

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des cinq-cents.

Du 16 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.

« Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu, dans ses séances des 17 et 19 vendémiaire dernier, et de ce jourd'hui, le rapport et le projet de résolution qui lui ont été présentés par une commission spéciale sur un message du directoire exécutif, du 16 fructidor dernier, relatif à la translation du tribunal de police correctionnel séant dans la commune de Muret, département de la Haute-

Garonne, en celle de Rieux, et sur la réunion à l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle de Toulouse, des deux cantons de Muret et de Saint-Lys,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

« Le tribunal de police correctionnelle, établi dans la commune de Muret, sera transféré dans celle de Rieux.

I I.

« L'arrondissement du tribunal de police correctionnelle de Rieux sera composé, 1°. de l'arrondissement du ci-devant district de Rieux, des cantons de Rieumes, l'Herminé, Noé, Auterivé et Cintegabelle.

I I I.

« Les cantons de Muret et de Saint-Lys sont réunis à l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle de Toulouse.

I V.

« En conséquence, la loi du 19 vendémiaire an 4, en ce qu'elle est contraire aux dispositions de la présente, est rapportée.

V.

« La présente résolution ne sera pas imprimée ;

elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'état.

« Signé L. BONAPARTE, président; Dominique DILLON, DESPREZ (de l'Orne), secrétaires.

Lecture faite du préambule de cette résolution par le président, et de la résolution par un secrétaire, le conseil, sur la présentation du bureau, nomme, pour en faire l'examen, les citoyens Dast, Pezous et Citadella.

Le conseil des cinq-cents envoie une autre résolution expédiée dans la forme d'urgence.

Lecture faite du préambule par le président, et de la résolution par un secrétaire, le décret suivant est rendu :

« Le conseil des anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la résolution, approuve l'acte d'urgence ».

Suit la teneur de l'acte d'urgence et de la résolution :

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des cinq-cents.

Du 16 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.

« Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le message du directoire annonçant de nouveaux avantages remportés par l'armée du Rhin :

« Considérant que l'éclatant témoignage de la reconnaissance nationale doit toujours suivre, dans leur marche rapide et victorieuse, les armées de la république,

« Déclare qu'il y a urgence.

« Et après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

« L'armée du Rhin ne cesse de bien mériter de la patrie.

« La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messenger d'état.

« Signé L. BONAPARTE, président ; Dominique DILLON, DESPREZ (de l'Oise), secrétaires ».

« Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ».

Le conseil des cinq-cents envoie l'arrêté suivant :

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des cinq-cents.

Du 16 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.

« Un membre, au nom de deux commissions spéciales, demande qu'il soit fait un message au conseil des anciens pour qu'il fasse remettre le procès-verbal de l'assemblée électorale du département de Jemmapes, nécessaire à la commission pour faire son rapport sur la nomination des juges, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Thulin, même département, pour reproduire un nouveau projet de résolution, au lieu et place du premier, qui a été rejeté par les anciens.

« Cette proposition est adoptée.

« Signé L. BONAPARTE, président; Dominique DILLON, DESPREZ (de l'Orne), secrétaires ».

Un membre obtient la parole.

Je demande, dit-il, la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue hier matin. Je ne puis parler sur cette séance; j'étois absent, et j'ignore les motifs qui ont fait oublier un certain nombre de membres dans la distribution des billets de convocation.

Au surplus, je viens de lire le rapport imprimé de la commission des inspecteurs; il contient des assertions qui seroient bien faites pour alarmer, si les bases en étoient connues. Quelque confiance que nous ayions dans la commission, il est de notre devoir et de notre dignité de nous faire rendre compte, avec plus de détail, des motifs qui lui ont fait proposer la translation. Je suis persuadé qu'elle en a eu de très-puissans. Comme membre du conseil, je demande qu'ils nous soient expliqués. Je pense même que puisqu'il s'agit de dangers généraux, on ne peut se dispenser d'instruire le conseil des cinq-cents. S'il y a quelque inconvénient à donner des explications en public, qu'on les donne en comité général.

Je demande où que le procès-verbal de la séance du 18 soit lu à l'instant, ou que, s'il n'est pas prêt, la commission des inspecteurs développe les motifs du décret qu'elle a proposé.

Un autre membre : J'ignore si le préopinant a été convoqué; mais je sais que le décret rendu est irrévocable, et qu'il n'est plus permis de le remettre en question. Cependant la proposition qu'on

vient de faire tend à le discuter de nouveau ; ce qui est attentoire à la dignité du conseil et au caractère de ses délibérations. Si quelques membres ne se sont pas trouvés à la séance , ceux qui s'y sont trouvés n'en avoient pas moins le droit de décider , et étoient en nombre suffisant.

Un membre avec impétuosité : Je demande la parole.

L'orateur continue : Pas d'interruption. Président, maintenez la liberté d'opinion. Que le conseil des anciens soit ici ce qu'il est à Paris.

Je dis que la proposition qu'on vient de faire tend à rouvrir la discussion sur le décret du 18 brumaire. J'ajoute que, dans tous les cas, il est impolitique et inconvenant de demander que, par des explications publiques, on donne l'éveil aux hommes qui mettent la patrie en danger.

Un troisième membre : L'auteur de la proposition que le préopinant combat n'a nullement parlé de révoquer le décret de translation.

Il est étonné de ce que tous les membres n'ont pas été convoqués. Je n'en suis pas moins étonné que lui ; car moi qui demeure dans la même maison qu'un de mes collègues qui a reçu sa lettre de convocation , je n'ai pas reçu la mienne.

Quant aux explications qu'on demande, elles ne peuvent être dangereuses. si elles sont données en comité général.

On prétend, au surplus, que la liberté des suffrages a été violée dans la séance d'hier ; mais je ne me suis point aperçu que, comme la commission des inspecteurs l'a avancé dans son rapport,

la liberté du corps législatif ait été gênée dans nos séances précédentes

La translation a donc été déterminée par d'autres motifs ; je demande qu'on nous les fasse connaître dans un comité général.

Un membre : Comme membre de la commission des inspecteurs, je dois la justifier du reproche qu'on vient de lui adresser indirectement. Je déclare que des lettres de convocation ont été distribuées pour tous les membres du conseil. Des sous-officiers, dont l'exactitude est connue, ont été chargés de les porter. Elles ont dû être remises à sept heures du matin.

Je passe au second objet de la discussion.

On demande avec un sang-froid vraiment étonnant les preuves d'une conspiration dont tous les français sont convaincus. Oui, elle est généralement connue cette conspiration qui tend à tout renverser pour établir la tyrannie : certes, on n'en demanderait plus les preuves si l'on savoit les propositions faites depuis peu à un citoyen que ses talens, ses vertus, ses services, rendent si intéressant à la patrie.

On propose un comité général ; mais là, comme en public, il seroit dangereux de tout dire. Le conseil des anciens a investi de la plus grande confiance sa commission des inspecteurs ; forte de ces sentimens, elle n'a pas hésité à se dévouer ; comment tout-à-coup paroît-on concevoir des défiances ? Il faut l'avouer, si quelques membres écoutoient un peu moins le mécontentement qu'ils éprouvent pour n'avoir pas reçu à temps leurs let-

tres de convocation , ils verroient la conspiration dans les circonstances qui les entourent.

Je demande donc que la commission des inspecteurs ne s'explique, sur les bases de son rapport , que quand les dangers seront entièrement passés.

Un membre : Je n'ai pas reçu de lettre de convocation ; mais ce n'est pas là ce dont je me plains. Je m'élèye à d'autres considérations. On parle de conspiration , de dangers : tous les représentans du peuple ont intérêt de les connoître. Nous ne sommes plus au temps où un comité de salut public venoit forcer la conviction de la représentation nationale et lui extorquer des décrets. Mais je ne doute pas que la commission des inspecteurs ne se fasse un plaisir de communiquer fraternellement à ses collègues les motifs d'une mesure que d'ailleurs j'approuve ; car je crois aussi qu'il existe une conspiration et des dangers.

Je demande que la commission développe à l'instant son rapport dans un comité général.

Un autre membre : L'auteur de la proposition n'a pas entendu demander le rapport du décret de translation ; il ne s'agit donc plus que de la seconde question élevée par le dernier opinant , sur le temps où la commission donnera des renseignements. Ce ne peut être aujourd'hui. Ce jour doit être consacré en entier à assurer l'exécution du décret d'hier. Je demande en conséquence qu'il soit fait un message au conseil des cinq-cents pour lui annoncer que le conseil des anciens est constitué dans la commune de Saint-Cloud. Je vais plus loin :

l'article 7 de la constitution veut que le directoire réside toujours dans la même commune que le corps législatif. Il est donc nécessaire de l'instruire également par un message que le conseil des anciens est ici. Vous savez quelles suites désastreuses pourroit entraîner l'oubli de ces notifications : l'article 105 vous les indique. Quand il sera temps, j'appuierai la proposition d'entendre la commission des inspecteurs. Maintenant on ne doit s'occuper que des deux messages que je propose. Il sera même nécessaire d'attendre la réponse du conseil des cinq-cents et du directoire avant d'engager aucune discussion.

Le président établit l'état de la délibération.

Le dernier opinant demande la priorité pour sa proposition.

Il est vivement appuyé.

L'auteur de la première proposition : Je conviens que le conseil des anciens auroit dû remplir, avant toute délibération, les formalités qu'on vient de rappeler et entendre la réponse du conseil des cinq-cents et du directoire. On peut, au reste, suspendre la séance ; mais il ne faut pas confondre avec une délibération les explications qu'on réclame.

Le dernier opinant : Je demande que les messages soient mis aux voix, et qu'on sursoie à toute discussion, jusqu'à ce que le conseil des cinq-cents ait notifié qu'il est constitué ; et le directoire, qu'il est présent.

Un membre : Ces propositions sont encore insuffisantes. Si l'on se pénètre bien de l'esprit et des dispositions de l'article 105 de l'acte constitution-

nel, on concevra que la notification qui est demandée doit être étendue à toute la république. J'ajoute donc à la motion l'amendement de faire une adresse aux français.

Le président rappelle que déjà le conseil a notifié au conseil des cinq-cents, par un message, qu'il est réuni en majorité. Il rappelle ensuite les autres propositions.

Le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire exécutif, pour lui notifier que le conseil est réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud.

La discussion s'engage sur la demande qu'il soit sursis à toute discussion jusqu'à la réponse du conseil des cinq-cents et du directoire.

Un membre : Le conseil des anciens n'est pas forcé de s'assurer, avant de délibérer, que le conseil des cinq-cents est réuni dans le lieu où le corps législatif a été transféré, ni que le directoire s'y soit rendu. La constitution interdit, aussi-tôt après le décret de translation, toute discussion dans le lieu où résidoit auparavant le corps législatif; elle veut que les assemblées primaires soient convoquées pour élire une nouvelle représentation nationale, si, dans les vingt jours, la république n'est pas informée de la réunion du corps législatif dans le nouveau lieu de ses séances; mais elle s'arrête là, et elle n'interdit pas à celui des deux conseils qui se trouve en majorité, de délibérer jusqu'à ce qu'il soit assuré que l'autre conseil est également réuni, et que le directoire est auprès du corps législatif.

Quant à la proposition du dernier opinant, elle est indispensable. Le peuple incertain, pourroit exécuter l'article 105 de la constitution.

Je propose donc l'ordre du jour sur le sursis, et j'appuie la proposition de faire une proclamation aux français, où je demande qu'on notifie à la république entière l'arrêté par lequel le conseil des anciens se déclare réuni en majorité.

Un autre membre : La constitution n'exige pas cette dernière mesure. Il suffit que la république sache, d'une manière quelconque, que le corps législatif est réuni dans le lieu de sa translation, pour que l'article 105 ne puisse plus être exécuté. La première loi qui sera portée le lui apprendra.

Un troisième membre : Il n'y a point de doute qu'avant de délibérer, le conseil des anciens doit s'être assuré que le conseil des cinq-cents est présent. Le conseil des anciens n'est qu'une section du corps législatif; or, l'article 105 parle du corps législatif tout entier. Il est encore certain que le directoire exécutif doit se placer sans délai dans le lieu de la nouvelle résidence: l'article 71 de la constitution est précis à cet égard. Le conseil des anciens ayant usé de la faculté que lui donne l'acte constitutionnel, ou il n'y a plus de directoire, ou il est ici.

J'appuie donc les propositions qui ont été faites, et j'y ajoute la proposition d'imprimer l'extrait du procès-verbal, après que la réunion de toutes les autorités sera certaine, et de l'envoyer à toutes les administrations.

Un quatrième membre : Le conseil n'est partagé d'opinion que parce qu'il cherche à se conformer

avec une scrupuleuse exactitude aux dispositions de l'acte constitutionnel. Or, il me paroît que l'article 105 exige évidemment une proclamation au peuple français ; mais il donne au corps législatif vingt jours pour la faire : ce ne doit donc pas être là sa première opération. La proclamation peut être faite par chaque conseil isolément ; mais chaque conseil aussi peut notifier à la république la réunion de tous les deux.

Il est indubitable que chaque conseil doit surseoir aux délibérations qui ne peuvent être que l'ouvrage du corps législatif réuni. Il peut cependant s'occuper jusques-là des actes intérieurs et de police pour lesquels le concours de l'autre conseil n'est pas exigé. C'est dans ce sens qu'il convient de prononcer le sursis.

Un cinquième membre : J'appuie la notification à la république entière ; mais comme l'article 105 n'en découvre pas la forme, je pense qu'elle se trouvera faite par le premier acte qui émanera du corps législatif.

La voix de l'orateur est couverte par des murmures. On demande à aller aux voix.

Le président : Je ne mettrai rien aux voix jusqu'à ce que le calme soit rétabli et la liberté des opinions entière. J'emploierai tous mes moyens pour que le conseil ne perde rien de sa dignité ordinaire.

L'orateur continue : Cependant, comme le membre qui m'a précédé, je veux une adresse ; mais j'observerai qu'on est tombé dans l'erreur lorsqu'on a supposé que le conseil avoit vingt jours pour la faire : c'est dans ce terme qu'elle doit être publiée.

pour prévenir la convocation des assemblées primaires.

A l'égard du sursis de la séance, je distingue : s'il s'agit de la lever, on ne le peut pas ; s'il ne s'agit que de la suspendre, on le peut.

Le président, après avoir rappelé les diverses propositions, met aux voix l'amendement ajouté à celle du sursis, et qui consiste à ne suspendre les délibérations que pour les objets à l'égard desquels le concours des deux conseils est nécessaire.

Cet amendement est écarté par l'ordre du jour.

Le conseil prend l'arrêté suivant :

« Le conseil des anciens arrête qu'il surseoit à toute délibération, jusqu'à ce que le conseil des cinq-cents lui ait fait connoître, par un message, qu'il est réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud.

Le président donne lecture de la lettre suivante :

Cloud, ce 19 brumaire, an 8 de la république.

Le secrétaire-général du directoire exécutif, au conseil des anciens.

CITOYEN PRÉSIDENT,

« Le messenger d'état que vous venez de charger des lois ci-jointes, me les a présentées : je n'ai pu les recevoir, parce que quatre membres du directoire ayant donné leur démission, et le cinquième ayant été mis en surveillance par ordre du général en chef Bonaparte, chargé par le décret

d'hier de veiller à la sûreté du corps législatif, il ne se trouve pas de directoire.

» Salut et respect ,

» LAGARDE ».

La délibération est suspendue à quatre heures.

Une demi-heure après, le général Bonaparte entre.

Les membres reprennent leurs places.

Le général : Citoyens représentans , les circonstances où vous vous trouvez ne sont pas ordinaires : vous êtes sur un volcan.

Permettez-moi de vous parler avec la franchise d'un soldat, et pour échapper au piège qui vous est tendu, suspendez votre jugement jusqu'à ce que j'aie achevé.

Hier j'étois tranquille à Paris, lorsque vous m'avez appelé pour me notifier le décret de translation et me charger de l'exécuter. Aussi-tôt j'ai rassemblé mes camarades, nous avons volé à votre secours. Eh bien ! Aujourd'hui on m'abreuve déjà de calomnies. On parle de *César* ; on parle de *Cromwel* ; on parle de gouvernement militaire. Le gouvernement militaire ! si je l'avois voulu, serois-je accouru prêter un appui à la représentation nationale ?

Citoyens représentans, les momens pressent ; il est essentiel que vous preniez de promptes mesures. La république n'a plus de gouvernement ; quatre des directeurs ont donné leur démission ; j'ai cru devoir mettre en surveillance le cinquième, en vertu du pouvoir dont vous m'avez investi. Le conseil

des cinq-cents est divisé ; il ne reste que le conseil des anciens. C'est de lui que je tiens mes pouvoirs , qu'il prenne des mesures ; qu'il parle : me voilà pour exécuter. Sauvons la liberté ! sauvons l'égalité ! . . .

Une voix : Et la Constitution !

La Constitution ! reprend *le général* ; vous l'avez vous-mêmes anéantie. Au 18 fructidor , vous l'avez violée ; vous l'avez violée au 22 floréal ; vous l'avez violée au 30 prairial. Elle n'obtient plus le respect de personne.

Je dirai tout.

Depuis mon retour , je n'ai cessé d'être entouré d'intrigues. Toutes les factions se sont pressées autour de moi pour me circonvenir. Et ces hommes qui se qualifient insolemment *les seuls patriotes* , sont venus me dire qu'il fallait écarter la Constitution ; et pour purifier les conseils , ils me proposaient d'en exclure des hommes amis sincères de la patrie. Voilà leur attachement pour la Constitution ! Alors j'ai craint pour la république. Je me suis uni à mes frères d'armes ; nous sommes venus nous ranger autour de vous. Il n'y a pas de tems à perdre ; que le conseil des anciens se prononce. Je ne suis point un intrigant ; vous me connaissez ; je crois avoir donné assez de gages de mon dévouement à ma patrie. Ceux qui vous parlent de la Constitution savent bien que , violée à tous momens , déchirée à toutes les pages , la Constitution n'existe plus. La souveraineté du peuple , la liberté , l'égalité , ces bases sacrées de la Constitution , demeurent encore : il faut les sauver. Si l'on entend par Constitution

ces principes sacrés , tous les droits qui appartiennent au peuple , tous ceux qui appartiennent à chaque citoyen , mes camarades et moi , nous sommes prêts à verser notre sang pour les défendre. Mais je ne prostituerai pas la dénomination d'acte constitutionnel , en l'appliquant à des dispositions purement réglementaires , qui n'offrent aucune garantie au citoyen.

Au reste , je déclare que , ceci fini , je ne serai plus rien dans la république que le bras qui soutiendra ce que vous avez établi.

On demande la levée de la suspension de la séance.

Elle est prononcée.

Un membre. Vous venez de l'entendre. Qui dira maintenant qu'il n'y a pas de conspiration ? Celui que vous avez couvert d'honneurs ; celui à qui vous avez tant de fois prodigué les expressions de la reconnaissance nationale ; celui qu'admire l'Europe entière , est là : c'est lui qui vous atteste l'existence de la conspiration.

Où est alors le crime de l'avoir prévenue par une conspiration plus sainte ? Oui , je le déclare , je suis entré dans celle-ci. J'y suis entré , pressé par ma conscience. Je savais les propositions qu'on avoit faites au général.

Je demande un comité général , et là je m'expliquerai avec plus d'étendue.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le général. Citoyens représentans , le conseil des cinq-cents est divisé : les chefs des factions en sont la cause. Les hommes de prairial , qui veulent

ramener sur le sol de la liberté les échafauds et l'horrible régime de la terreur, s'entourent de leurs complices, et se préparent à exécuter leurs affreux projets. Déjà l'on blâme le conseil des anciens des mesures qu'il a prises, et de m'avoir investi de sa confiance. Pour moi, je n'en suis pas ébranlé. Tremblerai-je devant des factieux, moi que la coalition n'a pu détruire ! Si je suis un perfide, soyez tous des Brutus. Et vous, mes camarades, qui m'accompagnez, vous, braves grenadiers que je vois autour de cette enceinte, que ces baïonnettes avec lesquelles nous avons triomphé ensemble, se tournent aussi-tôt contre mon cœur. Mais aussi, si quelque orateur soldé par l'étranger ose prononcer contre votre général les mots *hors la loi*, que la foudre de la guerre l'écrase à l'instant. Souvenez-vous que je marche accompagné du dieu de la guerre et du dieu de la fortune.

Je me retire . . . vous allez délibérer. Ordonnez, et j'exécuterai.

Un membre. Pour répondre à ceux qui doutent de la conspiration, je demande l'impression du discours du général à trois exemplaires. C'est le *maximum* du nombre déterminé par votre arrêté.

Plusieurs voix au général. Nommez, nommez.

Le général. Chacun avoit ses vues; chacun avoit ses plans; chacun avoit sa coterie. Le citoyen Barras, le citoyen Moulin avoient les leurs. Ils m'ont fait des propositions. . . .

Le comité général, crie-t-on de différentes parties de la salle !

Un membre. Il n'est plus besoin de comité gé-

néral; la France entière doit connoître ce que nous voulons apprendre; nous serions les plus indignes des hommes, si nous ne prenions à l'instant toutes les mesures qui peuvent sauver la liberté et l'égalité. Général, achevez.

Un autre membre. Que le général continue, et je ferai ensuite des propositions; je demanderai que le conseil adresse un message au conseil des cinq-cents pour savoir s'il veut proposer à l'instant les mesures de salut public que les circonstances réclament. Si le conseil des cinq-cents s'y refuse, ce sera à nous de sauver seuls la patrie. Si, quand la liberté périt, tout citoyen est magistrat du salut public, à plus forte raison ceux qui sont déjà revêtus du caractère de la représentation nationale.

Que le général continue.

Un troisième membre. Je vois régner ici la plus grande agitation, alors qu'il faudroit le plus grand calme. Ne sommes-nous pas tous Français, tous républicains, tous représentans du peuple? La commission des inspecteurs n'a pas voulu nous donner des renseignemens sur la conspiration: cependant nous avons le plus grand intérêt de la connoître....

Le président. Arrêtez; je ne souffrirai pas qu'on calomnie mes collègues: la commission des inspecteurs n'a pas refusé les renseignemens qui lui ont été demandés; elle a cru seulement que ce n'étoit pas encore le moment de les conduire.

L'orateur reprend. Je n'ai pas entendu inculper la commission; je me réduits à demander que le conseil se forme en comité général, que le général Bonaparte y soit admis, et que nous entendions de

sa bouche les importantes révélations qu'il veut nous faire.

Le conseil , consulté , accorde d'abord la priorité à la proposition de continuer la séance publique , et adopte ensuite cette proposition.

Le général. Depuis mon arrivée , tous les magistrats , tous les fonctionnaires avec qui je me suis entretenu , m'ont montré la conviction que la constitution , tant de fois violée , perpétuellement méconnue , est sur le penchant de sa ruine ; qu'elle n'offre pas de garantie aux Français , parce qu'elle n'a pas de diapason. Toutes les factions en sont persuadées ; toutes se disposent à profiter de la chute du gouvernement actuel ; toutes sont venues à moi ; toutes ont voulu m'attacher à elles ; j'ai cru ne devoir m'unir qu'au conseil des anciens , le premier corps de la république. Je lui répète qu'il ne peut prendre de trop promptes mesures , s'il veut arrêter le mouvement qui , dans un moment peut-être , va tuer la liberté.

Recueillez-vous , citoyens représentans ; je viens de vous dire des vérités que chacun s'est jusqu'ici confiées à l'oreille , mais que quelqu'un doit avoir enfin le courage de dire tout haut. Les moyens de sauver la patrie sont dans vos mains. Si vous hésitez à en faire usage , si la liberté périt , vous en serez comptables envers l'univers , la postérité , la France et vos familles.

Le général sort.

Le conseil des cinq-cents envoie l'arrêté suivant :

*Extrait du procès-verbal des séances du conseil
des cinq-cents.*

Du 19 brumaire, l'an huitième de la république
française, une et indivisible.

« Le conseil des cinq-cents déclare qu'il est réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud, au lieu désigné par le décret du conseil des anciens, date du 18 du présent mois de brumaire, et arrête que la présente déclaration sera à l'instant portée au conseil des anciens par un messenger d'état.

» *Signé* L. Bonaparte, *président*; Emile Gaudin, Bara (des Ardennes), *secrétaires*. »

Un membre entrant avec précipitation dans la salle.

On organise un mouvement dans Paris; des chefs de factieux viennent de partir du conseil des cinq-cents pour l'accélérer.

Les membres du conseil. Nous y résisterons.

Un membre. Je ne viens point discuter à cette tribune, je viens y énoncer avec liberté mes sentimens.

Les dangers sont grands : il vous appartient d'être plus grands que les dangers. Je révère les vertus, les grandes qualités du général Bonaparte; je partage l'admiration et la reconnaissance qu'il a inspirées à la nation entière, l'admiration qu'il commande au monde : et c'est parce que je le respecte que je crois que je puis exprimer librement mon opinion.

La constitution a été constamment violée, je le

sais : le 18 fructidor a creusé son tombeau. Je n'ai pas pris part aux outrages qu'elle a reçus, et quelle que doive être ma destinée, la France saura que j'ai traversé la révolution avec une ame pure ; que si je pouvois sauver mon pays, je le sauverois.

Les maux sont grands, je l'avoue : ils ne sont pas sans remèdes ; mais ces remèdes n'existent que dans les mesures que prendra le corps législatif tout entier. On peut nommer à l'instant un directoire qui secondera notre énergie. Toute mesure désavouée par la constitution ne feroit qu'accroître les dangers.

Je sais la motion que chaque membre renouvelle d'abord le serment à la constitution de l'an 3, et je le prête de nouveau moi-même.

Un autre membre. Je vous conjure, représentans du peuple, de ne plus vous enchaîner à de simples principes, à des abstractions métaphysiques. Qu'entend-on par la constitution de l'an 3 ? Si ce sont ses principes sur la liberté, l'égalité, le gouvernement représentatif, la division et l'indépendance des pouvoirs, je les adopte : je mourrois pour les soutenir. Mais, au nom de la liberté, gardons-nous de rétablir un directoire tyrannique qui tue la liberté, qui fait gémir l'humanité entière. Vous l'avez vue mutiler avec audace la représentation nationale, arracher de vos côtés cent cinquante de vos collègues, en envoyer plusieurs périr sur les sables brûlans de l'Afrique. Au 22 floréal an 6, n'a-t-il pas fallu encore déférer à ses ordres souverains, et fermer la porte des conseils aux envoyés du peuple ? Non cependant que je prétende que la journée du 18 fructidor an 5, et celle du

22 floréal an 6 ne soient premièrement le crime : celle-là, du royalisme , qui étoit parvenu à faire entrer quelques délégués dans le corps législatif ; celle-ci, de la démagogie , qui avoit facilement embrasé les assemblées d'élection par l'image du succès contre-révolutionnaire obtenu en ces assemblées en l'an 5. Mais ces journées , combinées par la violence , n'en furent pas moins des outrages envers la majesté du peuple. Et ce seroit là un pouvoir national ! Rappelez-vous encore qu'au 27 prairial , vous avez été contraints de vous insurger contre ce directoire. Non , la puissance exécutrice des lois ne peut plus même exister désormais sous le nom de *directoire*, nom quine peut plus se trouver dans le code de la liberté. Plus d'abstractions, je le répète ; revenons au bon sens. Il nous dira qu'un pouvoir exécutif est essentiellement vicieux, lorsque son organisation est telle qu'il peut impunément déchirer la représentation nationale, lorsque, pour lui résister , la représentation nationale elle-même est forcée de recourir à des moyens extraordinaires. Je veux un pouvoir exécutif mieux organisé ; je veux aussi un pouvoir législatif qui en soit séparé. C'est au nom de la souveraineté du peuple , que j'invoque l'ordre du jour sur le serment proposé. Il n'y a d'excuse à cette multitude de sermens que vous avez faits , que dans la nécessité où l'on nous avoit mis de les faire ou de devenir les victimes d'une nouvelle mutilation.

Je demande aussi que la dénonciation du général Bonaparte soit transmise au conseil des cinq-cents par un message.

Un troisième membre : Le premier vendémiaire j'ai fait serment de maintenir la constitution de l'an 3 , moi qui n'ai jamais proposé aucune de ces mesures par lesquelles on l'a violée. J'ai fait ce serment sur la motion d'un membre qui nous préside aujourd'hui ; c'est lui qui a fait placer au milieu de nous le livre de la constitution : ce serment , je veux le prêter encore. Si nous en sommes au point que les constitutionnels de l'an 3 soient regardés comme une faction , je suis de cette faction , j'en conviens , et j'en serois encore quand seul j'y demeurerois. Je manquerois au peuple qui m'a confié le dépôt de la constitution , si je l'abandonnois. C'est dans la constitution elle-même qu'il faut puiser les moyens de corriger les vices que peut y faire découvrir l'expérience.

Je vote pour la prestation du serment , et je le renouvelle moi-même.

Le président cède le fauteuil au citoyen Cornudet , ex-président , et monte à la tribune.

Au moment où il alloit commencer son discours , un membre entre tout ému ; et , montant à la tribune , il dit :

Le général Bonaparte vient de me déclarer qu'il s'étoit rendu au conseil des cinq-cents ; savez-vous comment il a été accueilli ? . . . Par des poignards. Le plus acharné des assassins étoit *Aréna* son compatriote et son ennemi , parce que le général a porté la lumière dans les marchés scandaleux , dans les dilapidations qui devoient enrichir *Aréna*. Le général demande que , comme hier , vous preniez une généreuse initiative ; on organise un mouve-

ment, le moindre retard seroit funeste. Je propose au conseil de se former en comité général; là j'en dirai davantage.

On réclame vivement le comité général.

Le président : Notre collègue a la parole; je mettrai ensuite aux voix la proposition.

Le membre qui étoit à la tribune : Je crois avoir donné quelques preuves d'attachement à la constitution de l'an 3, et de courage à la défendre; toute la France sait que je lui fis élever un autel dans le sanctuaire des lois, au moment où il étoit à peine permis de l'invoquer et d'en parler. J'avoue qu'un des plus puissans motifs de cette détermination fut de sauver la république des dangers imminens de la résurrection, soit de la charte monstrueuse de 91, soit du code sanguinaire de 93; et l'attitude que prit le conseil des anciens, à partir de cette époque, a préservé la France des déchiremens dont elle étoit menacée. Aujourd'hui, je porte au pacte social la même vénération: mais je déclare qu'elle n'est point un asservissement judaïque, littéral, à quelques articles réglementaires, qui (de l'aveu de tous les partis) l'entravent, l'énervent et le tuent; mais ce respect est fondé sur les principes éternels qui lui servent de base: la souveraineté du peuple, l'unité, l'indivisibilité de la république, la division et l'indépendance des pouvoirs, la liberté de parler et d'écrire, le maintien des droits des citoyens; c'est dans l'ensemble de ces principes sacrés, et non dans quelques mots, que consiste véritablement, essentiellement cette constitution pour laquelle j'ai juré et protesté en-

core de sacrifier tous mes moyens , ma fortune et ma vie.

On entend un mouvement violent dans la cour du château et dans les alentours de la salle.

Le conseil demeure calme, aucun membre ne quitte sa place.

L'orateur continue : J'appuie la proposition du dernier opinant pour la formation d'un comité secret où le conseil s'occupera des moyens de sauver la liberté.

Le conseil ordonne l'impression du discours , et se forme en comité général.

Environ une demi-heure après , le comité général est interrompu par l'arrivée d'un membre du conseil des cinq-cents , et par le président de ce conseil. L'un et l'autre sont introduits , et la séance redevient publique.

Le membre du conseil des cinq-cents : La force armée vient de s'introduire dans le conseil des cinq-cents : elle a outragé la représentation nationale. Le conseil des cinq-cents est dissous. J'ai pénétré jusqu'au conseil des anciens pour lui rendre compte de ces faits , et l'inviter à prendre des mesures.

Le président du conseil des cinq-cents : Citoyens représentans , on vous en impose. Cette force armée , que l'on vous dit avoir outragé la représentation nationale , ne consistoit que dans quelques grenadiers qui suivoient leur capitaine. Leur présence a opéré un mouvement dans le conseil. Appellerez-vous représentans , des assassins armés de poignards ? Ils se précipitoient sur moi ; aidés de leurs complices , qui occupoient les tribunes , ils

vouloient, les cannibales ! me forcer de prononcer la mise hors la loi de mon frère. Une poignée de factieux tyrannise encore le conseil des cinq-cents ; mais sa majorité adhère au conseil des anciens et à sa sagesse.

Un autre membre du conseil des cinq-cents se disposoit à parler.

Un membre : Je demande qu'on n'entende, dans ce conseil, que les orateurs qui en sont membres.

Cette proposition est adoptée.

Un membre demande la parole, au nom de la commission formée pendant la tenue du comité général et secret, et composé des citoyens Regnier, Cornet, Cornudet, Dalphonse et Laloy.

Le conseil des anciens, dit-il, reste donc la providence de la nation. Il est, par le fait, toute la représentation nationale ; c'est donc à lui qu'il appartient de pourvoir au salut de la patrie et de la liberté, puisque seul il en a le pouvoir.

Il n'existe plus de pouvoir exécutif ; car l'autorité militaire n'est qu'un moyen du pouvoir exécutif essentiellement civil.

Le rapporteur termine en proposant le projet de décret suivant :

« Le conseil des anciens, attendu la retraite du conseil des cinq-cents, décrète ce qui suit :

» Quatre des membres du directoire exécutif ayant donné leur démission, et le cinquième étant mis en surveillance, il sera nommé une commission exécutive provisoire composée de trois membres.

» Le corps législatif est ajourné au premier ni-

vôse prochain , époque à laquelle il se réunira de droit , et sans autre convocation , dans la commune de Paris.

» Il sera formé une commission intermédiaire prise dans le conseil des anciens , seul existant , pour conserver les droits de la représentation nationale pendant cet ajournement.

» La commission intermédiaire demeure autorisée à convoquer le corps législatif plutôt , si elle le juge convenable ,

» La séance est suspendue jusqu'à neuf heures du soir.

» A la reprise de la séance , le conseil s'occupera de l'exécution des présentes mesures ».

Un membre de la commission : Les propositions qui vous sont présentées n'ont pas été délibérées par la commission ; elles ne sont que l'opinion personnelle du rapporteur.

Un autre membre : C'est dans la galerie même que la commission s'est réunie. Un seul de nos collègues ne s'y est pas trouvé , et c'est bien au nom de la majorité que le rapporteur a présenté le projet dont a fait lecture ; car il est le vœu de trois d'entre nous.

Le projet est adopté.

Le conseil suspend sa séance jusqu'à neuf heures.

A neuf heures , la séance est reprise.

L'administration centrale du département du Golo adresse au conseil le procès-verbal de la fête funéraire qu'elle a fait célébrer pour honorer la mémoire du représentant du peuple Pompei.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque du corps législatif.

La commission formée dans la séance du 8 brumaire, pour examiner la résolution portant qu'il sera prélevé par forme d'emprunt sur les contributions arriérées une somme de cinquante millions, fait son rapport.

D'après son avis, le décret suivant est rendu :

« Le conseil des anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la résolution, approuve l'acte d'urgence ».

Le rapporteur établit que la résolution, si elle étoit érigée en loi, consacrerait la plus criante violation de la foi publique; qu'elle porteroit la plus cruelle atteinte, non pas au crédit national, mortellement blessé par tant de lois imprévoyantes et désastreuses, mais à l'honneur du conseil des anciens, qui veut relever ce crédit sur la base des principes et de la loyauté.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et rend le décret suivant :

« Après une seconde lecture, le conseil des anciens ne peut adopter la résolution (1) ».

Le conseil des cinq-cents envoie une résolution expédiée dans la forme d'urgence.

Lecture faite du préambule par le président, et de la résolution par un secrétaire, le décret suivant est rendu :

« Le conseil des anciens, adoptant les motifs

(1) Voyez la séance du 8 brumaire.

d'urgence exprimés dans le préambule de la résolution, approuve l'acte d'urgence ».

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution :

*Extrait du procès-verbal des séances du conseil
des cinq-cents.*

Du 19 brumaire, l'an huitième de la république
française, une et indivisible.

« Le conseil des cinq-cents, considérant que le général Bonaparte, les généraux et l'armée sous ses ordres, ont sauvé la majorité du corps législatif et la république, attaquée par une minorité composée d'assassins ;

» Considérant qu'il est instant de leur témoigner la reconnaissance nationale,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Et, après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Le général Bonaparte, les généraux Lefèvre, Murat, Gardanne, les autres officiers généraux et particuliers, dont les noms seront proclamés, les grenadiers du corps législatif et du directoire exécutif, les sixième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingt-sixième de ligne, les huitième et neuvième de dragons, le vingt-unième de chasseurs à cheval, et les grenadiers qui ont couvert le général

Bonaparte de leurs corps et de leurs armes , ont bien mérité de la patrie.

I I.

La présente sera imprimée ; elle sera envoyée aux armées , aux conseil des anciens par un messager d'état.

» *Signé* L. BONAPARTE, *président* ; Emile GAUDIN, BARA (des Ardennes), *secrétaires* ».

« Après une seconde lecture , le conseil des anciens approuve la résolution ».

La commission formée dans la séance du 14 vendémiaire , pour examiner la résolution qui établit un octroi municipal à Pontivy , fait son rapport.

D'après son avis , le décret suivant est rendu :

« Le conseil des anciens , adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la résolution , approuve l'acte d'urgence. »

La commission propose au conseil de l'approuver.

La résolution est purgée des vices qui ont fait rejeter la première.

« Après une seconde lecture , le conseil des anciens approuve la résolution (1).

Le conseil des cinq-cents envoie deux résolutions expédiées dans la forme d'urgence.

Lecture faite du préambule de la première par le président , et de la résolution par un secrétaire , le décret suivant est rendu :

(1) Voyez la séance du 14 vendémiaire.

« Le conseil des anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la résolution, approuve les actes d'urgence ».

Suit la teneur de l'acte d'urgence et de la résolution.

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des cinq-cents.

Du 19 brumaire, l'an huitième de la république française, une et indivisible.

« Le conseil des cinq-cents, considérant la situation de la république,

« Déclare l'urgence, et prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R.

« Il n'y a plus de directoire, etc. (1).

On demande à aller aux voix sur la résolution.

Un membre : Tous les membres désignés pour le consulat ont ma confiance ; j'ai donné mon suffrage à deux d'entre eux ; mais en public et en comité général, j'ai déclaré que je ne voterais pour aucune mesure qui porteroit atteinte à la constitution : je respecterai néanmoins la décision de la majorité.

L'ajournement qu'on propose ne blesse pas la constitution, mais l'article 45 est violé par la dispo-

(1) Voyez la résolution dans le procès-verbal de la séance du conseil des cinq-cents, pages 325 et suivantes.

sition qui établit des commissions intermédiaires.

Je vote contre la résolution.

On réclame la mise aux voix.

Un membre : Je n'entends pas embrasser la défense des membres que la résolution écarte du corps législatif, mais je demande qu'ils soient entendus.

Le décret suivant est rendu :

« Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ».

Sur la proposition d'un *membre*, le conseil rapporte le décret rendu à l'issue du comité général.

Lecture faite du préambule de la seconde résolution par le président, et de la résolution par un secrétaire, le décret suivant est rendu :

« Le conseil des anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la résolution, approuve l'acte d'urgence » :

Suit la teneur du préambule et de la résolution :

*Extrait du procès-verbal des séances du conseil
des Cinq-Cents.*

Du 19 brumaire, l'an huitième de la république
française, une et indivisible.

A R T I C L E P R E M I E R.

« Le conseil des cinq-cents, considérant l'état où se trouve, dans ce moment, la république, décrète avec urgence, qu'il sera fait une proclamation dont la teneur suit :

AU PEUPLE FRANÇAIS.

FRANÇAIS,

« La république vient encore une fois d'échapper, etc. (1).

II.

» La présente proclamation sera imprimée et affichée dans toutes les communes, et envoyée aux armées.

» *Signé* L. BONAPARTE, *président*; Emile Gaudin, Bara (des Ardennes), *secrétaires.* »

« Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution. »

On procède au scrutin pour la nomination de la commission législative intermédiaire, créée par l'article VIII de la loi.

Pendant le dépouillement du scrutin, les trois consuls sont introduits.

Le président leur fait donner lecture de la loi qui les nomme.

Ils prêtent le serment ainsi qu'il suit :

« Je jure : fidélité à la république une et indivisible, à la liberté, à l'égalité, et au système représentatif. »

Le président reprend la parole, et dit :

(1) Voyez cette adresse dans le procès-verbal du conseil des cinq-cents, page 350.

« CITOYENS CONSULS,

» Le conseil des anciens voit en vous les plus chères espérances de la république ! Quel succès n'a-t-elle pas lieu d'attendre d'un aussi heureux ensemble de lumières, de mœurs et de patriotisme ! Pour donner à tous les Français l'exemple du sentiment qui doit le plus efficacement contribuer à leur bonheur, venez recevoir du conseil des anciens, dans les embrassemens de son président, un nouveau témoignage de sa confiance, de son estime, et du désir qu'il a de concourir avec vous au salut de la patrie !

» *Vive la république !* »

Les consuls montent au bureau et embrassent le président.

Ils se retirent.

On continue le dépouillement du scrutin.

Un membre : Il est possible que les membres qui vont être nommés refusent, ou que le consulat les charge d'une mission. Il convient donc de conserver les noms de ceux qui auront obtenu le plus de voix après les membres appelés à former la commission.

Un autre membre : La loi ne donne au consulat le droit de nommer que les représsntans du peuple qui ne feront pas partie des commissions.

Le président observe que la totalité de la liste sera imprimée.

Le résultat du scrutin désigne pour former la commission intermédiaire, les membres ci-après.

LES CITOYENS,

Lebrun,	Sedillez,
Garat,	Laloy,
Rousseau,	Fargues,
Vimar,	Péré (des Hautes-Pyré-
Cretet,	nées),
Lemercier,	Depeyre,
Regnier,	Laussat,
Cornudet,	Chassiron,
Porcher,	Perrin (des Vosges),
Vernier,	Caillemer,
Lenoir-Laroche,	Chatry-Lafosse,
Cornet,	Herwyn,
Goupil-Préfeln,	Beaupuis.

Le président les proclame.

La séance est levée le 20 brumaire à cinq heures du matin, et indiquée au palais des Thuilleries le premier ventôse prochain.

Signé, LEMERCIER, président du conseil des anciens ; LEBRUN, président de la commission législative intermédiaire du conseil des anciens : Fargues, Caillemer, secrétaires.

P R O C L A M A T I O N

D U C O N S U L A T.

La constitution de l'an trois périssoit : elle n'avoit su ni garantir vos droits , ni se garantir elle-même. Des atteintes multipliées lui ravissoient sans retour le respect du peuple ; des factions haineuses et cupides se partageaient la république. La France approchoit enfin du dernier terme d'une désorganisation générale.

Les patriotes se sent entendus. Tout ce qui pouvait nuire a été écarté ; tout ce qui pouvoit vous servir , tout ce qui étoit resté pur dans la représentation nationale , s'est réuni sous les bannières.

Français, la république raffermie et remplacée dans l'Europe au rang qu'elle n'auroit jamais dû perdre , verra se réaliser toutes les espérances des citoyens , et accomplira ses glorieuses destinées.

Prêtez avec nous le serment que nous faisons *d'être fidèles à la république , une et indivisible , fondée sur l'égalité , la liberté et le système représentatif.*

Par les consuls de la république.

ROGER-DUCOS , BONAPARTE , SIEYES.

Pour copie conforme ,

HUGUES-BERNARD MARET , secrétaire-général.

P R O C L A M A T I O N

*Du général en chef Bonaparte, le 19 brumaire,
onze heures du soir.*

A mon retour à Paris, j'ai trouvé la division dans toutes les autorités, et l'accord établi sur cette seule vérité, que la constitution étoit à moitié détruite, et ne pouvoit sauver la liberté.

Tous les partis sont venus à moi, m'ont confié leurs desseins, dévoilé leurs secrets, et m'ont demandé mon appui; j'ai refusé d'être l'homme d'un parti.

Le conseil des anciens m'a appelé; j'ai répondu à son appel. Un plan de restauration générale avoit été concerté par des hommes en qui la nation est accoutumée à voir des défenseurs de la liberté, de l'égalité, de la propriété: ce plan demandoit un examen calme, libre, exempt de toute influence et de toute crainte. Eu conséquence, le conseil des anciens a résolu la translation du corps législatif à Saint-Cloud; il m'a chargé de la disposition de la force nécessaire à son indépendance. J'ai cru devoir à mes concitoyens, aux soldats périssant dans nos armées, à la gloire nationale acquise au prix de leur sang, d'accepter le commandement.

Les conseils se rassemblent à Saint-Cloud; les troupes républicaines garantissent la sûreté au-dehors. Mais des assassins établissent la terreur au-dedans; plusieurs députés du conseil des cinq-cents,

armés de stylets et d'armes à feu , font circuler tout autour d'eux des menaces de mort.

Les plans qui devaient être développés , sont resserrés ; la majorité desorganisée ; les orateurs les plus intrépides concertés , et l'inutilité de toute proposition sage , évidente.

Je porte mon indignation et ma douleur au conseil des anciens ; je lui demande d'assurer l'exécution de ses généreux desseins ; je lui représente les maux de la patrie qui les lui ont fait concevoir : il s'unit à moi par de nouveaux témoignages de sa constante volonté.

Je me présente au conseil des cinq-cents ; seul , sans armes , la tête découverte , tel que les anciens m'avaient reçu et applaudi ; je venais rappeler à la majorité ses volontés , et l'assurer de son pouvoir.

Les stylets qui menaçoient les députés , sont aussitôt levés sur leur libérateur ; vingt assassins se précipitent sur moi , et cherchent ma poitrine ; les grenadiers du corps législatif , que j'avois laissés à la porte de la salle , accourent , et se mettent entre les assassins et moi. L'un de ces braves grenadiers (Thomé) est frappé d'un coup de stilet , dont ses habits sont percés. Ils m'enlèvent.

Au même moment , les cris de *hors la loi* se font entendre contre le défenseur *de la loi*. C'étoit le cri farouche des assassins , contre la force destinée à les reprimer.

Ils se pressent autour du président , la menace à la bouche , les armes à la main ; ils lui ordonnent de prononcer le hors de la loi : l'on m'avertit ; je donne ordre de l'arracher à leur fureur , et six

grenadiers du corps législatif s'en emparent. Aussitôt après, des grenadiers du corps législatif entrent au pas de charge dans la salle, et la font évacuer.

Les factieux se dispersent et s'éloignent. La majorité, soustraite à leurs coups, rentre librement et paisiblement dans la salle de ses séances, entend les propositions qui devoient lui être faites pour le salut public, délibère, et prépare la résolution salutaire qui doit devenir la loi nouvelle et provisoire de la république.

Français, vous reconnoîtrez sans doute, à cette conduite, le zèle d'un soldat de la liberté, d'un citoyen dévoué à la république. Les idées conservatrices, tutélaires, libérales, sont rentrées dans leurs droits, par la dispersion des factieux qui opprimoient les conseils, et qui, pour être devenus les plus odieux des hommes, n'ont pas cessé d'être les plus méprisables.

Signé, BONAPARTE.

Le ministre de la justice, aux administrations centrales, aux tribunaux criminels et civils de la république, et aux commissaires du pouvoir exécutif, établis auprès de ces autorités.

Paris, 20 brumaire, an huitième de la république, française, une et indivisible.

Depuis long-tems, citoyens, la voix publique appeloit des changemens dans les dispositions organiques de notre pacte social.

Ces changemens se feront.

On va préparer, dans le calme de la méditation et discuter avec sagesse, des codes établis sur les bases immuables de la liberté, de l'égalité des droits, et du respect dû à la propriété.

Alors tous les cœurs se rattacheront au système représentatif, et la république recevra de la législation un éclat non moins brillant que celui qu'elle tient des triomphes de ses défenseurs.

C'est afin de parvenir à ce but si désirable, que les représentans de la nation ont décrété les mesures consacrées dans la loi du 19 de ce mois, que je vous transmets avec cette lettre.

Recevez cette loi comme un bienfait, et secondiez de tous vos moyens les efforts généreux des consuls, qui travailleront sans relâche à donner à la patrie des jours de paix et de prospérité.

Je recommande aux administrations centrales de procéder avec pompe à la publication ordonnée, et de veiller à ce que des exemplaires en placard de la loi soient affichés dans les lieux accoutumés.

Il me sera rendu compte de l'accomplissement de cette double formalité.

Salut et fraternité,

Signé CAMBACÉRÈS.

Le ministre de la police générale à ses concitoyens.

CITOYENS,

La république étoit menacée d'une dissolution prochaine.

Le corps législatif vient de saisir la liberté sur le penchant du précipice, pour la replacer sur d'inébranlables bases.

Les événemens sont enfin préparés pour notre bonheur et pour celui de la postérité.

Que tous les républicains soient calmes, puisque leurs vœux doivent être remplis; qu'ils résistent aux suggestions perfides de ceux qui ne cherchent dans les événemens politiques que des moyens de troubles, et dans les troubles que la perpétuité des mouvemens et des vengeances.

Que les foibles se rassurent, ils sont avec les forts; que chacun suive avec sécurité le cours de ses affaires et de ses habitudes domestiques.

Ceux-là seuls ont à craindre et doivent s'arrêter, qui sèment les inquiétudes, égarent les esprits et préparent le désordre. Toutes les mesures de répression sont prises et assurées; les instigateurs des troubles, les provocateurs à la royauté, tous ceux qui pourroient attenter à la sûreté publique ou particulière, seront saisis et livrés à la justice.

Signé, F O U C H É.

L'administration centrale de la Seine, à ses concitoyens.

C I T O Y E N S ,

Ce jour n'est point un jour d'alarmes; c'est celui qui vous promet, au contraire, une restauration générale.

Le conseil des anciens a fait usage du pouvoir que la constitution lui donne par l'article 102. Ses intentions sont pures, ses vues sont évidentes; il veut que le corps législatif soit placé de manière à ne pouvoir être distrait des grands intérêts auxquels il faut pourvoir avec promptitude.

Nos braves délaissés dans leurs triomphes, comme ils l'étoient dans leurs revers; les ressources de

l'état encore plus entravées qu'épuisées ; toutes les dépenses publiques et particulières suspendues ; tous les ateliers fermés, le pauvre sans ouvrage, le propriétaire sans sûreté : la paix peut mettre un terme à tant de maux.

Le conseil des anciens en a conçu les vues ; il veut le rétablissement de l'ordre intérieur, la restauration de la liberté, de la propriété et l'affermissement de la république.

Les conseils ont besoin, pour accomplir ce grand dessein, d'être quelques jours à l'abri des factions, mais leur absence ne peut être que très-courte : le lieu qu'ils ont choisi pour leurs séances, est une assurance de la promptitude de leur retour.

Le général Bonaparte, dans lequel tout citoyen, comme tout soldat, a placé une juste confiance, est chargé de veiller à votre sûreté, à celle du corps législatif, dans cette circonstance si éminente ; et vous le verrez ainsi avec satisfaction s'acquérir une nouvelle gloire, celle de concourir au milieu de vous, au salut de la patrie.

Que chacun de vous espère donc au retour de la splendeur et de la propriété nationale, et recueillir enfin tout le fruit des sacrifices qu'il a faits pour l'affermissement de la république.

Les officiers, sous-officiers et dragons du neuvième régiment de dragons, aux Consuls de la République française.

CITOYENS CONSULS,

A la nouvelle des changemens salutaires qui

viennent de s'opérer, et qui doivent fixer à jamais le sort de la République, l'armée va tressaillir d'enthousiasme et d'espérance. Placés près du théâtre de ce grand événement, c'est à nous d'être auprès de vous ses premiers interprètes.

Nous avons coopéré aux mesures extraordinaires, mais indispensables, décrétées par le corps législatif, qui, référant l'autorité dans des mains énergiques et pures, ont enfin appelé au secours de la patrie le génie de la politique et de la victoire.

Ce n'est point ici une faction arrachant des mains d'une faction contraire, un pouvoir qu'elle doit aussi tourner au détriment du peuple; c'est aujourd'hui la mort de toutes les factions; c'est le triomphe de la liberté; c'est celui de l'héroïsme sur la bassesse, du talent sur l'ineptie, de la moralité sur la corruption.

Affermir la république, soumettre ses ennemis étrangers, exterminer ou forcer au repentir les rebelles de l'intérieur, voilà votre vœu; c'est le vœu de tout militaire français.

Pour terminer ce grand ouvrage, que vous seuls étiez dignes d'exécuter, nous vous offrons nos armes, nos bras, notre sang. Ordonnez de vaincre, et nous vaincrons tous les ennemis de la prospérité nationale, quel que soit le masque dont ils se couvrent. La félicité publique est le but de vos travaux; la paix, et la paix glorieuse sera la récompense de nos sacrifices et de notre dévouement. *Vive la république!*

Paris, 20 brumaire an 8.

Suivent les signatures.

*Dialogue entre un membre du conseil des anciens et
un membre du conseil des cinq-cents (1).*

(Quoique cette pièce n'ait aucun caractère officiel, et qu'elle ne paraisse être que la manifestation d'une opinion isolée particulière, nous croyons devoir l'insérer ici ; 1°. parce qu'elle a paru dès le décret de translation à St.-Cloud, ce qui prouve qu'elle appartient au moins à un des initiés dans cette grande mesure ; 2°. parce qu'elle a produit sur l'opinion publique une sensation remarquable, et l'a singulièrement disposée au mouvement qui se préparait ; 3°. enfin, parce qu'elle répond, d'une manière péremptoire, aux objections que la surveillance pouvoit faire à certaines dispositions du décret).

Le membre des cinq-cents : Ah ! mon ami, qu'est-ce que vous avez fait, et qu'allez-vous faire ? Expliquez-moi comment un acte si arbitraire a pu s'exercer par le conseil des anciens ! . . .

L'ancien : Arbitraire ! mon ami : est-ce le décret de translation que tu qualifies ainsi ? Quelle est ton erreur ? Ouvres donc la constitution. L'article 101 porte : « Que le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif ; qu'il indique en ce cas un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre. Que son décret sur cet objet est irrévocable ».

Le membre des cinq-cents : Mais il faut des mo-

(1) Cet entretien a eu lieu sur la terrasse du conseil des anciens, le 18 brumaire, un moment après le décret qui transfère le corps législatif à Saint-Cloud, et investit le général Bonaparte du commandement des troupes comprises dans le rayon constitutionnel.

tifs ; il faut qu'il y ait du trouble , du désordre dans le lieu de la résidence actuelle , et Paris est tranquille.

L'ancien : La constitution ne met aucune condition à l'exercice du droit de translation qu'elle confère aux anciens. Elle le leur confie sans réserve, parce qu'ils sont les *anciens* ; elle les présume sages, parce qu'aussi privés de proposer les loix, ils ne peuvent retirer de leurs fonctions que l'honneur d'affermir les bonnes ; ils sont présumés *conservateurs*. Il faut, dites-vous, qu'il y ait du trouble dans le lieu des séances ; il doit suffire qu'on puisse en prévoir, et dans les circonstances où nous sommes, qui osera dire que le trouble soit impossible ? Il doit suffire aussi que le conseil veuille une plus grande sécurité pour l'émission libre d'opinions capables d'agiter les ennemis de la liberté publique ; car du moment où le corps législatif ne se croit pas, ne se sent pas assez libre, il ne l'est réellement pas. C'est donc au sentiment intime des anciens que la constitution a dû s'en rapporter, et ils n'ont d'autre motif à donner de la translation, sinon qu'ils en sentent la nécessité ou l'utilité.

Le membre des cinq-cents : Comment fait-on intervenir la force dans ceci, et en vertu de quoi les anciens peuvent-ils en disposer ?

L'ancien : En vertu de la constitution et du bon sens. Quand la constitution donne aux anciens le droit de translation absolue, elle leur donne implicitement les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa volonté. Qui veut la fin, veut les moyens. Il seroit absurde qu'elle eût conféré aux

anciens le droit de se soustraire à une oppression existante ou prévue, et qu'elle leur eût refusé la force nécessaire pour exercer ce droit. Les articles 103 et 104 de la constitution déclarent *coupables d'attentat contre la sûreté* de la république les membres du conseil des cinq-cents, qui résisteroient à la translation, et ceux des directeurs qui en retarderoient le sceau, l'envoi et la *promulgation* du décret. La constitution prévoit donc l'opposition des cinq-cents et du gouvernement à la translation; elle suppose donc au moins qu'ils peuvent être complices de la faction par laquelle les anciens ont craint d'être opprimés. Ce seroit donc accorder aux anciens une faculté illusoire, que de laisser la force légale à la disposition de ceux à l'influence de qui ils jugent à propos de se soustraire.

Le membre des cinq-cents : Mais n'avez-vous pas craint d'alarmer les Parisiens et de les mécontenter, en éloignant d'eux les autorités? Ne faites-vous pas naître le trouble par la précaution que vous prenez pour l'éviter?

L'ancien : Rassurez-vous; cette translation sera tout au plus de quelques jours, et ne peut pas être plus longue. Le choix de Saint-Cloud suffiroit pour prouver que l'intention n'est pas une longue absence; car Saint-Cloud ne pourroit physiquement contenir, avec les autorisés qui vont s'y rassembler, tout ce qui est nécessaire à leurs fonctions. Si l'on avoit voulu s'établir hors de Paris, on auroit été à Versailles; et du fait seul qu'il n'en est pas question, le public doit conclure que Paris sera toujours la résidence de l'autorité. Et où peut-elle être mieux pour la sûreté publique.

EXTRAIT du DISCOURS de Boulay de la Meurthe, prononcé dans la séance du 21 frimaire, au nom de la section chargée de préparer le projet d'établissement politique pour la nation française (1).

LA révolution du 19 brumaire n'étoit que le commencement du plan concerté par ceux qui l'avoient entreprise. Son but n'étoit pas seulement de déplacer quelques hommes, d'ajourner le corps législatif, et de substituer trois consuls à cinq directeurs; mais de renverser franchement

(1) Nos lecteurs nous sauront gré de faire précéder la constitution, du discours prononcé par *Boulay, de la Meurthe*, à la commission législative du conseil des *cinquants*, en lui en présentant le projet: il en est, en effet, comme l'introduction: il développe les vues salutaires, politiques, libérales, véritablement régénératrices, qui ont animé les constituans de l'an 8 dans la formation du nouveau pacte social qu'ils présentent à la nation, et qui est enfin, pour elle, le gage assuré d'une liberté raisonnable, réelle, qu'elle réclame depuis dix ans, et dont, depuis dix ans, les factions l'empêchent de jouir. Nous regrettons de ne donner cet excellent discours que par extrait; mais quelques efforts que nous ayons faits pour nous le procurer en entier, il nous a été impossible d'y réussir.

un gouvernement foible , inutile , proscrit depuis long-temps dans l'opinion publique , et de le remplacer par un établissement plus solidement assis sur les vrais principes de l'ordre social, plus capable de procurer à la nation le degré de liberté , de gloire et de bonheur auquel elle a droit de prétendre.

Ils avoient l'intime conviction que leur entreprise étoit conforme à l'intérêt et au desir du peuple; l'approbation générale qui lui a été donnée , le mouvement unanime de joie et d'espérances dont elle a été suivie , prouva qu'ils ne s'étoient pas trompés : il s'agit aujourd'hui d'achever cet ouvrage , et de combler le vœu de la nation.

Mais ce vœu , il faut d'abord le bien connoître , et pour en être plus sûr , il faut se reporter au commencement de la révolution , à l'époque de 1789 , à cette époque si remarquable par l'enthousiasme de tous les Français , par l'essor de toutes les idées , de toutes les affections généreuses et libérales.

Que vouloit-on alors ? est-ce la destruction de tout l'ordre social existant ? Non , ce ne fut jamais là le desir d'aucun peuple , même sauvage et barbare ; on vouloit seulement corriger les vices de l'établissement politique ; ou vouloit renverser la féodalité monarchique et nobiliaire , détruire

les distinctions de naissance et de titres héréditaires , pour leur substituer l'égalité des droits , et un gouvenement vraiment national , auquel on rattachât toutes les institutions que le bon sens avoit fait créer, dont l'expérience avoit démontré la nécessité ou l'utilité , et dont le génie et les habitudes de la nation réclamoient fortement le maintien.

Au lieu de suivre cette marche sage et naturelle , on anéantit tout , le bon comme le mauvais. On fut emporté par la manie des innovations , par le torrent révolutionnaire , et on alla bien au-delà du but qu'on s'étoit d'abord proposé.

L'assemblée constituante , plus éclairée et plus courageuse que celles qui l'ont suivie , luttâ contre ce torrent , mais sans pouvoir l'arrêter jamais. Elle avoit posé les grandes bases de la république ; la souveraineté nationale , l'égalité absolue et proportionnelle des droits , le régime représentatif ; mais le gouvernement qu'elle institua manquait de proportion et de consistance ; il étoit d'ailleurs mal confié , et ce fut la première source de nos maux. Les deux principaux pouvoirs , placés dans une position nécessairement hostile , se firent une guerre formelle , qui finit bientôt par une ruine commune , par celle de la constitution ; sa chute fut suivie des plus affreux orages. Pour les calmer , ou du moins pour le

faire espérer , on fit une seconde constitution qui fut acceptée par le peuple ; mais elle parut si impraticable à ses propres auteurs , qu'ils ne voulurent pas même l'essayer , et qu'ils mirent à sa place un gouvernement qu'ils appelèrent *révolutionnaire* , et qui devint la tyrannie la plus destructive et la plus épouvantable qui ait jamais pesé sur aucun peuple.

Après une longue chaîne d'agitations , de malheurs et de crimes , on vit paroître une troisième constitution , dans le sein de laquelle le peuple se réfugia comme dans un asyle assuré ; mais au lieu d'y trouver le repos et la liberté , il n'y trouva encore qu'une continuité d'infortunes et d'esclavage.

Quelle est la cause de tant de maux ? C'est que depuis la révolution nous n'avons point eu de gouvernement. Deux factions principales s'y sont constamment opposées : la faction royaliste et la faction démagogique. La première , composée d'hommes qui ne voyoient dans la nation que le patrimoine héréditaire d'un roi et d'un petit nombre de familles privilégiées , ne pouvoit supporter , ni même concevoir les idées de souveraineté du peuple et d'égalité des droits : ce sont des chimères à leurs yeux , et vouloir les réaliser , c'est un attentat à la véritable souveraineté , c'est la destruction du droit de propriété ; hors de

Le membre des cinq-cents : Mais, enfin, que veut-on faire ? Quel est donc ce grand sujet de discussion pour lequel les anciens croient qu'il faut une si grande surabondance de liberté d'opinions ?

L'ancien : Ce qu'on veut faire, mon ami, cela t'inquiète ? Tu n'étois donc pas alarmé de voir que rien ne se faisoit ; peut-on faire quelque chose de pis que de ne rien faire ? Tu ne vois donc pas que nous touchions au moment où rien n'auroit plus été possible à faire, ni la paix, ni la guerre ; où rien n'auroit plus été possible à récupérer, ni la liberté, ni la propriété, ni la constitution républicaine, garantie de l'un et de l'autre ! Tu ignores donc que la loi spoliatrice de l'emprunt forcé a ruiné nos finances ; que la loi des ôtages nous a donné la guerre civile ; qu'une partie du revenu de l'an 8 est dévorée par des réquisitions ; que tout crédit public est éteint ; que toutes les dépenses particulières qui font le revenu de l'ouvrier, sont suspendues ; que tous les ateliers sont fermés ; que nous entrons dans un hiver où le pauvre est menacé de se trouver sans ouvrage, et le riche sans sûreté..... que la paix seule peut mettre un terme à tant de maux ; que la restauration de notre constitution, par-tout ébréchée, peut seule en prévenir le retour et fixer à-la-fois les incertitudes des puissances étrangères pour négocier avec la France, et les terreurs des citoyens, toujours placés entre la tyrannie et l'anarchie. Voilà, mon ami, les grands intérêts auxquels il nous faut pourvoir avec promptitude et maturité, loin des esprits inquiets, turbulens, mal-intentionnés, loin des fac-

lions entretenues au milieu de nous par l'étranger. Voilà pourquoi il faut mettre pendant quelques momens entre Paris et l'autorité, entre l'intrigue et les lumières, entre la perversité et le patriotisme, la distance de quelques lieues, qui en gênent les communications.

Le membre des cinq-cents : Entre nous cependant, mon ami, je crains l'intervention de Bonaparte dans cette affaire. Sa renommée, la considération, la juste confiance du soldat dans ses talens, et surtout ses talens eux-mêmes, peuvent lui donner le plus redoutable ascendant sur les destinées de la république. Le sort de la liberté dépendra-t-il de lui ?..... S'il étoit un César, un Cromwel.....

L'ancien : Un César ! un Cromwel !..... « Mauvais » rôles, rôles usés, indignes d'un homme de sens, » quand ils ne le seroient pas d'un homme de bien ». C'est ainsi que Bonaparte lui-même s'en est expliqué dans plusieurs occasions. « Ce seroit une péné » sée sacrilège, disoit-il une autre fois, que celle » d'attenter au gouvernement représentatif dans le » siècle des lumières et de la liberté. Il n'y auroit » qu'un fou, disoit-il encore, qui voulût, de gaieté » de cœur, faire perdre la gageure de la république » contre la royauté de l'Europe, après l'avoir soutenue avec quelque gloire et tant de périls ». Dans le fait, mon ami, quelle est ici la conduite de Bonaparte ? On l'appelle, et il se présente ; le conseil commande, il obéit : voilà tout. Sais-tu ce qui l'auroit rendu fort suspect à mes yeux, et auroit fait de lui un sujet de justes alarmes pour la liberté ? Ce n'auroit pas été une acceptation précipitée, pas

même une offre empressée de son bras et de sa renommée, ç'auroit été son refus. Le conseil des anciens ayant conçu des vues pour la pacification générale, le rétablissement de l'ordre intérieur, la restauration de la liberté, de la propriété et l'affermissement de la constitution républicaine; requérant Bonaparte d'assurer seulement la translation du corps législatif, et Bonaparte refusant de concourir ainsi au salut public..... voici, ce me semble, ce que tout homme clairvoyant devrait dire de lui. Un système d'ambition profonde a déterminé ce refus; tout périt dans la république; l'anarchie s'avance; la dissolution est imminente, et Bonaparte le voit. Il va demander le commandement d'une armée, il l'obtiendra. Une fois à la tête de soixante ou quatre-vingt mille hommes, lorsque le désordre sera à son comble en France, lorsque chaque citoyen, las de chercher une victime ou un refuge inutile, tournera ses regards vers lui, lui demandera ou vengeance ou justice, et toujours protection, alors il n'aura besoin, pour se trouver investi du pouvoir absolu, que de consentir à l'être; ce sera la royauté elle-même (et quelle royauté)! qui viendra s'offrir à lui; ce sera la nation avilie par le malheur qui lui offrira un sceptre de fer. Voilà, mon ami, ce que le refus de Bonaparte signifieroit pour moi, et ce seroit sur ce refus que j'appellerois le poignard de Brutus. Mais la liberté, la république, la patrie sourient à l'acceptation simple et franche d'un pouvoir donné par les sages patriotes qui composent le conseil des anciens. Eh! qui mériteroit plus leur confiance que le guerrier

qui a signalé tant de fois son amour pour la liberté ;
 qui l'a vengé avec tant d'éclat et de tant d'ennemis ;
 à qui elle doit sa conservation , et qui , en re-
 vanche , lui doit la plus grande gloire où puissent
 atteindre la valeur et le génie.

